FRC 32990

# DES DEVOIRS
## DES FRANÇAIS,

EN 1789.

ADRESSÉ

A NOSSEIGNEURS

## LES ETATS-GÉNÉRAUX;

Case
FRC
25918

Par M. TURBEN,

Des Académies Royales de Nanci & de Caen,
& de la Société Patriotique Bretonne.

---

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

# DES DEVOIRS
## DES FRANÇAIS
## EN 1789.

*Eſt Deus in nobis.....*
JUVENAL.

J'AI peu de choſes à dire relativement à l'impoſant objet qui occupe en ce moment mes Concitoyens, & dont l'Europe attentive attend l'événement : événement fait pour influer ſur elle, ſoit en bien, ſoit en mal, beaucoup plus peut-être qu'elle ne penſe, & que nous ne penſons nous-mêmes. Tout ce que je me propoſe eſt d'aſſeoir ſur une baſe inébranlable des droits déjà ſolidement établis. C'eſt encore de montrer que la LOI ADORABLE qui ſert de fondement à ces droits, nous impoſe, dans ſes conſéquences, le devoir de couvrir d'une gloire immortelle notre

jeune Roi en co-opérant avec lui à faire naître de notre bonheur le bonheur de l'Univers.

TOUT annonce l'approche du jour à jamais mémorable où nous allons nous trouver heureux que la ſuite d'un premier choix, dont le ſouvenir eſt renouvellé à chaque ſacre, nous ait mis dans le cas d'être gouvernés par le Prince qui nous gouverne. Celui qui tient dans ſa main les deſtinées des empires & qui les conduit à ſon gré, a voulu que la raiſon parlât à l'eſprit de ce Prince, & que la ſenſibilité, bannie depuis ſi long-temps du cœur des Rois par l'orgueil, fît conſtamment entendre ſa voix dans le ſien. Ces germes précieux ont produit leur fruit; le concours des circonſtances en a hâté le développement, & Louis XVI a enfin manifeſté l'intention de rendre à la Nation tous les droits qui lui appartiennent.

J'ai dit ailleurs que malheureuſement il y a par tout abus dans les termes, & que, plus malheureuſement encore, l'abus des termes entraîne

---

(1) Voyez le Conſervateur.

celui de la conduite. Si jamais l'on dut avoir continuellement cette vérité ſous les yeux, c'eſt ſur-tout en ce moment où il s'agit d'énoncer des droits, de poſer en lois, & en lois conſtitutionelles, ces droits énoncés & ce qui eſt de nature à les rendre inviolables. Qui ne ſent que la moindre obſcurité, la moindre ambiguité mettraient ici dans le cas de ſe méprendre ſur l'eſſence de la choſe, tendraient à la rendre problématique & fourniraient matière à des débats ultérieurs ? On ne peut donc trop ſcrupuleuſement s'aſtreindre à l'emploi de termes propres & individuels.

Pour nous conformer à ce précepte, nous obſerverons qu'en annonçant l'intention dans laquelle était le Roi de rendre à la Nation tous les droits qui lui appartiennent, en préconiſant, dans l'élan de la joie, cette intention, on a préſenté comme un bienfait cet acte de ſimple juſtice. Les objets ſe trouvent en cela dénaturés. Il importe qu'ils ne paraiſſent que ce qu'ils ſont & que la France ne ſe trouve point expoſée à ſe conduire d'après une fauſſe règle de conduite.

L'idée d'un droit quelconque emporte avec ſoi l'idée d'une choſe à laquelle perſonne ne peut atenter ſans ſe rendre répréhenſible, & que celui qui en jouit eſt autoriſé à défendre en vertu de la loi

naturelle, qui eſt antérieure à toutes les lois poſitives. Dire que l'on eſt dans l'intention de rendre à une Nation les droits qui lui appartiennent, ce n'eſt donc que reconnaître implicitement que l'on n'uſait de ces droits que par uſurpation. Le mot *rendre* ceſſe dès-lors d'être le mot propre ; c'eſt de celui de RESTITUER qu'il faut ſe ſervir. Une reſtitution ne pouvant, ne devant en aucune manière être priſe pour un bienfait, il ne peut en aucune manière y avoir lieu au ſentiment de la reconnoiſſance à l'occaſion d'une reſtitution.

Qu'ils ſeraient loin de mon cœur & de ma penſée ceux qui croiraient, d'après cette appréciation ſévère de la relation morale dans laquelle nous nous trouvons avec le Repréſentant de la Nation, que je n'ai pas eu beſoin de ſentir tous les dangers d'une appréciation fauſſe pour me défendre de livrer le choix de mes expreſſions à l'enthouſiaſme qui s'eſt emparé du cœur de preſque tous les FRANÇAIS ! Que ne puis-je dire de tous pour verſer dans ton ame la joie dont elle mérite qu'on l'inonde, Prince aſſez grand pour voir au deſſus de toi la juſtice, Prince aſſez éclairé, aſſez prudent pour voir que l'on ne peut régner ſurement que par elle ? Mais, même pour ſuivre les mouvements les plus naturels à mon cœur en

te faiſant te complaire en toi-même, je ne me permettrai point de couvrir du moindre voile la vérité. C'eſt dans ſa nudité impoſante & inſtructive qu'elle doit ſe montrer ici où il eſt queſtion d'objets qui intéreſſent & la génération préſente & les générations futures. Non, ton acte loyal n'a pas rempli d'enthouſiaſme tous les FRANÇAIS, & il eſt des cœurs durs qui ne ſe ſont point épanouis à l'idée de la félicité publique prête à éclore. Leurs efforts &, puiſqu'il faut le dire, leurs attentats pour s'oppoſer à ſon avénement, n'ont que trop appris & n'apprennent que trop encore que, loin de t'applaudir, ils frémiſſent de te voir marcher dans le chemin de la juſtice; ils frémiſſent de ſentir que, malgré leur vaine, leur déshonorante réſiſtance, il faudra qu'ils finiſſent par ſe voir entraînés ſur tes pas dans ce chemin où ils redoutent d'entrer. Combien peu cependant il leur en coûterait pour y marcher à tes côtés en triomphateurs! Combien plus il a dû t'en coûter, ô mon Roi! Imbu dès l'enfance des plus fauſſes maximes; accoutumé dès l'enfance à croire que tous les habitants de ce vaſte Empire étaient faits pour toi, & qu'ils devaient ſe trouver heureux quand, par hazard, tu daignais t'occuper de ce qui pouvait diminuer leurs infortunes, accoutumé à voir tout ſe mouvoir à tes ordres;

tout ſe plier à ta volonté; aſſiégé enfin par la baſſeſſe qui, pour ſe courber, n'attendait pas même que tu paruſſes deſirer qu'elle ſe courbât: quel intervalle immenſe il a fallu que ta raiſon parcourût pour en venir à connaître & ce que ſont les hommes, & ce qu'eſt celui qu'ils ont revêtu d'un pouvoir qui n'exiſte que dans la réunion de leurs forces particulières qu'ils peuvent retirer, & ce qu'ils reſtent après l'avoir revêtu de ce pouvoir, & ce que la raiſon dit qu'ils ont entendu reſter! Tu l'a franchi cet intervalle. Ton coup-d'œil éclairé t'a montré tous les malheurs nés ou à naître de l'ignorance ou du mépris de ces grandes vérités; il t'a montré ces malheurs briſant d'abord les peuples & finiſſant par briſer leurs chefs, ſoit quand la patience humaine eſt arrivée à ſon terme, ſoit quand l'eſprit d'avilliſſement & de lâcheté, qui accompagne l'eſprit de ſervitude, invite à une conquête aiſée un voiſin ambitieux. Ta ſenſibilité maintenant connue ne t'a pas, en même temps, permis de voir ſans déchirement les abus de pouvoir faits en ton nom. Tu as fini par te dire que ce pouvoir ne t'était que confié, & que ce n'était point pour en faire cet uſage: alors les uſurpations de tes prédéceſſeurs ſe ſont montrées à tes yeux avec tout ce qu'elles ont de perfide & d'odieux; alors tu as conçu l'eſtimable deſir

d'écarter de toi cette ſouillure: alors, enfin, il ne t'en a plus rien coûté pour agir conformément à ton deſir, parce que tu t'es dit qu'on ne peut point ſe regarder comme faiſant des ſacrifices, lorſque c'eſt ſur l'autel de la juſtice que l'on ſacrifie. Qu'il croiſſe l'olivier que tu as planté entre nous & toi, qu'il croiſſe cet arbre de paix & qu'il nous couvre à jamais de ſon ombrage conſolateur! FRANÇAIS, mes chers Concitoyens, je l'ai dit, je le répète, & je l'ai démontré, nous ne ſommes point tenus envers notre Roi d'actions de graces; mais le tribut le plus entier de louange & d'acclamation pour la victoire qu'il a remportée ſur lui-même, nous le lui devons. Lui payer ce tribut, voilà notre premier devoir.

Le ſecond devoir des FRANÇAIS eſt que le ſentiment qui les porte à former autour de leur Prince ce concert de louanges ſi mérité, ne ſoit point un ſentiment ſtérile. Ils ſe doivent, ils lui doivent que les deſirs, à la manifeſtation deſquels ils applaudiſſent, ſoient remplis dans toute leur étendue. Ces deſirs ſont connus. Ce n'eſt point d'une partie, c'eſt de l'univerſalité de leurs droits qu'il ſe propoſe que les Français rentrent en poſſeſſion; c'eſt ſur la reconnoiſſance de ces droits

que vont porter les lois conſtitutionnelles qui reſſerreront à jamais les liens de confiance & d'amour entre la Nation & le Roi, & rendront leur exiſtence, pour ainſi dire, individuelle : c'eſt donc, pour que les deſirs du Roi ſoient remplis, l'univerſalité de leurs droits, que les FRANÇAIS doivent rechercher, établir & aſſurer pour jamais.

On peut voir maintenant s'il importait d'écarter ici toute idée de bienfait reçu. La reconnaiſſance que fait naître chez nous l'idée d'un bienfait dont nous ſommes les objets, n'eſt pas un ſentiment qui nous porte à diſcuter ſcrupuleuſement ce qui nous appartient vis-à-vis de celui qui nous a pour obligés. Lui complaire nous paraît un devoir & en eſt un juſqu'à un certain point.

Ce n'eſt point dans la même diſpoſition d'ame que nous nous trouvons vis-à-vis de celui qui ne fait que nous reſtituer. L'idée d'un tort qui nous avait été fait & que l'on ſe reſout à ceſſer de nous faire, nous porte naturellement à rechercher ſi ce tort eſt le ſeul dont nous ayons à nous plaindre. Cette idée nous porte encore, & tout auſſi naturellement, à rechercher & à découvrir quels ont été les moyens employés pour parvenir à uuos léſer ; elle nous porte enſuite à imaginer, à prendre toutes les précautions qui nous ſemblent

propres á nous raſſurer contre la crainte d'éprouver de nouveau la même léſion. Enfin, plus nous venons à reconnaître que les moyens employés pour parvenir à uſurper ſur nous, étaient de nature à rendre infaillible le ſuccès de l'uſurpation préméditée, plus nous jugeons de même que les précautions à prendre pour que ces funeſtes moyens ne puiſſent jamais ſe trouver employés, ne ſauraient être trop grandes.

C'eſt dans cet eſprit que les FRANÇAIS doivent procéder à la conſommation de l'œuvre impoſant pour l'exécution duquel ils ſe trouvent aſſemblés, & ce n'eſt qu'en y procédant dans cet eſprit qu'ils rempliront le vœu de leur Prince, pour que la Nation rentre en poſſeſſion de l'univerſalité de ſes droits.

Quels ſont-ils ces droits? Il n'eſt pas beſoin, pour les connoître, de s'enfoncer dans les forêts de la Germanie & de rechercher auſſi inutilement que péniblement ſi, tandis que l'on y décidait les affaires de peu d'importance dans un Conſeil particulier, les réſolutions ſur les affaires majeures ne s'y prenaient que dans une Aſſemblée générale; ſi, dans ce qui eſt dit qu'en France, *lex fit conſenſu Populi & conſtitutione Regis*, *la loi ſe fait par le conſentement du Peuple & la conſtitution du Roi*,

on doit entendre, par ces mots *conſtitution du Roi*, que ſon aſſentiment eſt néceſſaire pour que la loi ait lieu, de manière que, faute de cet aſſentiment, elle ne l'ait point, ou entendre ſimplement que le Roi, en appoſant ſa ſignature, fait la fonction de Notaire de la Nation & donne l'authenticité à un acte déja revêtu de toute ſa validité. Ces diſcuſſions ne peuvent regarder que les lois *à faire*, telles que ſeraient l'Ordonnance des Teſtaments, celle des Eaux & forêts, celle des Subſtitutions &c. Elles ne ſauroient jamais intéreſſer les lois FAITES & c'eſt de lois FAITES qu'il s'agit ici. On verra bientôt ce que nous entendons par ces dernières, & qu'elles ſont auſſi anciennes que le Monde.

Différents des droits muables des Repréſentants des Nations, nos droits ne réſultent point de ce qui s'eſt fait : ils reposent sur ce qui a DU, DOIT & DEVRA ſe faire en tous temps, en tous lieux. Ces droits ne ſont pas plus ainſi les droits des Francs, que ceux des Anglois, des Eſpagnols; ils n'appartiennent à aucun Peuple en particulier, parce qu'ils appartiennent à tous les Peuples en général, autant à ceux qui ſont écraſés ſous la verge de fer du deſpotiſme, qu'à ceux qui jouiſſent d'une conſtitution libre : ce ſont enfin les

N
212.

droits de l'HOMME. Ce n'eſt donc point dans les faſtes faux, obſcurs & incertains de l'Hiſtoire qu'ils ſont dépoſés ; c'eſt au Code ſacré de la Nature qu'ils ſont écrits, c'eſt au fond de nos cœurs où Dieu ne ceſſe de les promulguer (1). A cet égard, ce ne ſont ni les Nations ni les Rois, c'eſt-lui qui a été & qui eſt le Souverain Légiſlateur. Au moment où il appela les Êtres & où, à ſa voix, ils ſortirent du néant, il leur impoſa des lois, qui ſont partie de leur eſſence, & desquelles il ne leur eſt pas permis de s'écarter.

En vertu de ces lois que trouvent FAITES & les Peuples & les Rois, de ces lois immuables, bien différentes de celles qui sont l'ouvrage de notre prévoyance bornée & qui changent comme les circonſtances, l'homme a reçu le discernement du mal & du bien, & ſa conſcience lui a été donnée pour porter chez lui le trouble & le remords lors qu'il auroit fait le mal, ou y répandre le calme & le contentement lorſqu'il auroit fait le bien.

C'eſt ſur cette noble dépendance, à laquelle nul n'a droit de nous ſouſtraire, qu'eſt fondé le droit à la liberté que chacun de nous apporte en naiſſant, & ce droit n'eſt point ainſi ſimple-

---

(1) *Eſt Deus in nobis.*

ment un droit naturel, il eſt plus, il eſt un droit DIVIN. Qui ne voit maintenant que c'eſt le comble de l'abomination, comme le comble de l'audace, que de vouloir établir, au préjudice d'un droit ſi ſacré, le ſyſtême impie de l'obéiſſance paſſive? Où cet état déplorable de choses afflige notre eſpèce, l'homme, rapproché de la brute, ſe façonne lamentablement à ne plus agir d'après le jugement porté par ſa conſcience ſur la nature bonne ou mauvaiſe de l'action qui lui eſt commandée, tout ſentiment de dignité morale s'engourdit chez lui, il ne ſait plus que craindre &, ſemblable au bâton qui ſuit tous les mouvements de la main dans laquelle il ſe trouve, il eſt prêt à devenir l'inſtrument de tous les crimes.

Quel fauteur aſſez impudent du deſpotiſme pour démentir ce que j'avance & pour nier qu'à ſa voix effrayante le Juge condamne l'innocent, l'ami trahit ſon ami, l'épouſe ſon époux, le fils ſon père, le père ſon fils; pour nier que la nature eſt ainſi outragée en tout ſens, & que, foulée aux pieds, elle eſt encore contrainte de dévorer ſes larmes? Que dis-je? les dévorer? Sous l'empire immoral du deſpotiſme le ſentiment du juſte & de l'injuſte s'oblitère, la conſcience s'obſcurcit, l'ame ſe gangrène au point que l'on en vient à croire n'avoir pas de larmes à répandre. Je m'ar-

rête & les miennes coulent à la vue des témoignages multipliés que l'hiſtoire fournit de la vérité de ce que j'avance. Je n'en citerai qu'un. N'arrêtons point nos regards ſur Néron au moment où il ordonne d'aſſaſſiner ſa mere ; ce crime, dont l'idée ſeule fait friſſonner & tourner viſage, n'eſt que le crime perſonnel du deſpote. Ce qu'il faut voir, ce qu'il faut contempler, c'eſt celui qui s'arme froidement d'un poignard pour exècuter un pareil ordre, ce ſont les ſatellites qui s'empreſſent de lui prêter leur appui. Comme ils marchent ces hommes atroces, comme ils ſe hâtent! On dirait qu'ils craignent qu'on ne leur reproche leur lenteur! Quoi! l'horreur du forfait dont ils ſe rendent les inſtruments n'arrête point leurs pas? Qui peut l'empêcher de ſe faire entendre dans leurs cœurs? Qui? Le deſpotiſme qui, pervertit autour de lui tous les cœurs. Pourſuivons & terminons le tableau de ſes horribles effets par un trait qui les préſente portés à leur comble. Le crime eſt conſommé, & Agrippine vient de ſe voir arracher la vie par ordre de celui à qui elle avoit donné le jour. Eh! bien, qu'arrive-t-il & que vois-je? O comble de l'abomination! C'eſt le Sénat Romain, ce-même Sénat qui avoit renvoyé ſon Médecin à Pyrrhus en l'avertiſſant qu'il avoit offert de l'empoiſonner. Ils s'avancent ces Pères Conſcripts,

ils s'avancent & ils ne rougiſſent point de féliciter le Monſtre & d'applaudir à ſon horrible attentat. Quoi ! ils ne rougiſſent point d'étouffer le remords dans ſon ame & de l'inviter par-là à de nouveaux crimes! Non, ils n'en rougiſſent point ; la crainte du tyran s'eſt élevée dans leur ame au-deſſus de la crainte du ciel, ſans quoi ils croiraient entendre gronder ſur leurs têtes la foudre vengereſſe. Telle eſt, exécrable Deſpotiſme, la coupe de perverſité dans laquelle tu fais boire & tes complices & tes victimes!

Et vous tardez, FRANÇAIS, & vous n'avez pas encore promulgué une loi faite par Dieu-même! Il n'eſt pas beſoin d'opiner pour promulguer une pareille loi puiſque délibérer ſeroit un crime. Hâtez-vous donc & poſez pour principe fondamental de toute ſociété, que tous les hommes, & par conſéquent tous les FRANÇAIS, ſont libres de droit divin ; que quiconque voudroit attenter à leur liberté, en quelque dignité qu'il ſoit conſtitué & de quelque caractère qu'il ſoit revêtu, doit être regardé comme s'attaquant à Dieu-même, comme voulant dégrader ſon ouvrage & comme coupable du plus grand des ſacriléges. Prononcez de même que, le droit que tous les hommes ont à la liberté étant un droit divin, il eſt par-là inaliénable & qu'ils ne peuvent, ni

eux-mêmes

eux-mêmes ni d'autres pour eux, renoncer à ce droit; que, dans le cas où l'on eſſayerait d'y donner atteinte, ils ſont tenus de le défendre, que la réſiſtance n'eſt pas ſeulement permiſe, qu'elle eſt encore commandée, & que l'inſurrection univerſelle eſt, en cas pareil, d'obligation étroite. Déclarez enfin que la longue oppreſſion d'un Peuple ne peut acquérir aucun droit à ſes oppreſſeurs, parce que rien ne peut légitimer un acte vicieux & impie dans ſon principe; que, tenue dans l'eſclavage pendant des miriades de ſiècles, une Nation a, comme aux premiers jours du monde, droit de revendiquer & de ſe procurer ſa liberté, parce que, ſon droit à cet égard étant un droit divin, ſon impreſcriptibilité ſe trouve fondée ſur l'immutabilité des décrets de ſon Auteur. Ce qu'il a voulu, ce qu'il ne ceſſe de vouloir doit avoir ſon exécution, & l'on ne peut ceſſer d'être autoriſé à en procurer l'accompliſſement. Le ſeul effet de l'oppreſſion eſt d'annuller, au moment où la liberté légitime eſt revendiquée, tous pactes antérieurement faits avec l'oppreſſeur, comme ayant été l'ouvrage de la violence d'une part & de la crainte de l'autre.

Quand vous aurez ainſi ſervi le vœu du Prince & rempli un de vos devoirs envers Dieu, envers vos comtemporains & envers vos deſcendants,

ne tardez pas à énoncer de la manière la plus précise tout ce dont la qualité d'hommes libres vous met en droit de jouir, afin que tout ce à quoi il n'eſt pas permis d'attenter & que c'eſt pour vous un devoir de défendre, ſoit de même univerſellement connu.

Déclarez au nom du Maître de l'Univers qu'en conſéquence de ſa volonté ſuprême tout homme, & conſéquemment tout FRANÇAIS, a de droit divin la propriété la plus entière de ſa perſonne & de ſes biens; qu'il ne doit lui être apporté, par qui que ce ſoit, aucun trouble dans la jouiſſance de l'une & de l'autre de ces deux choſes, hors, quant à ſa perſonne, le cas où il ſe ſerait rendu coupable de délit & aurait donné droit d'entreprendre ſur ſa liberté en attentant à celle d'autrui, & le cas, quant à ſes biens, où il s'agira de contribuer aux charges de la choſe publique. Déclarez que, dans le cas où ce trouble, dans la propriété de ſa perſonne ou dans celle de ſes biens, lui ſetait apporté par quelque entrepriſe du pouvoir exécutif, cetre entrepriſe doit-être regardée comme une entrepriſe attentatoire aux droits de l'homme; que tous ſes Concitoyens, de quelque claſſe & condition qu'ils puiſſent être, ſont tenus de réclamer & de lui prêter ſecours; & que, de même, tous ceux qui auront concouru

à cet attentat, depuis le Miniſtre juſqu'au dernier exécuteur de ſon ordre arbitraire, ſeront pourſuivis criminellement & condamnés à la peine la plus grave, comme ayant commis le plus grand des crimes, celui d'avoir manifeſté & mis en acte le deſſein sacrilège de dégrader l'homme par la crainte, d'enchaîner la Nation & de ſubſtituer la volonté d'un ſeul à la volonté de tous.

Ordonnez l'élargiſſement de tous ceux qui gémiſſent dans les prisons connues ſous le nom de *priſons d'Etat*, en prenant cependant, dans votre ſageſſe, la précaution de ne les point remettre ſans examen dans la ſociété, & de retenir ceux à qui l'on n'aurait enlevé leur liberté que pour les ſouſtraire au glaive de la juſtice; que leurs délits ſoient conſtatés d'une manière légale, & qu'ils ſoient, en conſéquence d'un jugement préalable, renfermés dans une priſon publique.

Cela fait, qu'auſſitôt à votre voix diſparaiſſent ces gouffres d'horreur où a tant de fois gémi l'innocence, que leurs murs s'écroulent & que, ſur leur emplacement, s'élève une pyramide où, ſur une table de marbre noir, ſe lira gravée en lettres d'or la loi divine protectrice de la liberté individuelle.

A la vue de la longue durée de notre oppreſſion, à la vue des flots de ſang que le rétabliſſement

de la liberté a coûté à un peuple voiſin & de ceux que pouvait nous coûter à nous-même ce rétabliſſement ſi le progrès des lumières & le concours des circonſtances n'y avaient point diſpoſé les eſprits d'une manière univerſelle, il devient pour nous de l'obligation la plus étroite de ne négliger aucune des précautions que nous pouvons prendre pour ne plus ceſſer d'être ce que le ſuprême ordonnateur a voulu que nous fuſſions.

FRANÇAIS, ordonnez en conſéquence que ceux qui ſe voueront à la fonction honorable de porter les armes pour la Patrie, prêteront tous, depuis le Général juſqu'au dernier ſoldat, ſerment au pied des autels d'obéir au Roi contre les ennemis de l'Etat, & qu'ils le prêteront de même à la Nation de ne jamais agir dans l'intérieur du Royaume contre leurs Concitoyens, hors le cas où il s'agira que force reſte à juſtice, & où ils ſeront requis par les Magiſtrats ou Officiers Municipaux de prêter main-forte.

En rempliſſant ainſi une obligation qui vous eſt impoſée par une puiſſance devant laquelle toute puiſſance doit fléchir, vous continuerez d'agir conformément au vœu de votre jeune Prince. Celui qui s'eſt plaint ſi tendrement *de n'avoir encore eu dans ſa vie que des inſtants de bonheur*, pourrait-il ne point applaudir au ſoin pris de votre part pour qu'elles ne ſe renouvellent, ni

pour nous ni pour nos neveux, ces ſcènes d'horreur, qui, par un abus lamentable du pouvoir & de ſa confiance, ont, ſous ſon règne prêt à devenir ſi ſerein, répandu la déſolation ? Rien qu'à ce ſouvenir, je vois ſon cœur ſenſible ſe déchirer & ſes larmes.... Arrête, bien-aimé, arrête ; ces larmes ne ſont plus faites pour toi : ce qu'il te faut, ce qui t'appartient, ce ſont ces pleurs délicieux que la volupté la plus pure fera couler de tes yeux quand tu nous verras avant peu répandre des fleurs ſur ton paſſage en te comblant de bénédictions.

C'eſt encore de droit divin que la liberté d'exprimer nos penſées nous appartient. Ce caractère, qui défend de porter atteinte à ce droit, peut d'autant moins lui être conteſté, que Dieu ordonne à tous les hommes de contribuer de tous leur pouvoir à leur bonheur reſpectif. Quel moyen d'y contribuer eſt plus étendu, plus rapide dans ſes effets, que la communication qu'ils ſe font de leurs beſoins, de leurs doutes, de leurs découvertes, ſoit utiles ſoit agréables, par la voie de l'impreſſion ? Quel moyen plus ſûr, d'un autre côté, de les tenir avertis des entrepriſes qui pourraient être faites contre leur liberté ? Si c'eſt ainſi qu'on l'a démontré, un devoir pour eux de veiller à l'entretien de ce feu ſacré, le droit d'em-

ployer tout ce qui peut contribuer à l'entretenir repoſe ſur la même baſe que ce devoir, qui lui-même repoſe ſur la volonté de l'Eternel. La liberté de la Preſſe n'eſt donc point une loi *à faire*, mais une loi FAITE.

Quelle doit être l'étendue de cette liberté ? entière. La calomnie ſeule ne doit point en jouir, & pour qu'elle ne puiſſe en uſer ſans s'expoſer à un châtiment mérité, il ſuffit que tout homme qui ſe fait imprimer ſoit tenu d'avouer ſon écrit par l'appoſition de ſa ſignature. C'eſt des ténèbres que le calomniateur s'enveloppe pour aiguiſer ſon poignard perfide; ce ſont les ténèbres qui en rendent les coups aſſurés & incurables. Quand il ne pourra lever le bras ſans ſe découvrir, il ne ſera point tenté de commetre un crime qu'il verra ne pouvoir plus avoir d'effet nuiſible que pour lui-même.

Le calomniateur reſte & doit reſter reſponſable d'un écrit calomnieux. Pourquoi ? parce que la diffamation qu'il ſe permet eſt un acte dont il ſent toute la noirceur. Il n'en eſt pas de même des opinions. C'eſt parce qu'on la croit vraie que l'on eſt malgré ſoi, dans telle ou telle opinion; l'on n'eſt pas plus maître de n'y point reſter tant qu'elle le paraît, ni de ne la point quitter dès qu'elle ceſſe de le paraître. Nul ne doit donc être

reſponſable d'opinions qu'il ne s'eſt permis de manifeſter que parce qu'aux yeux de ſa conſcience elles avaient pour elles la vérité. Seront-elles ridicules ? on en rira. Seront-elles douteuſes ? les adoptera qui voudra. Seront-elles hardies & dangereuſes ? ... Il n'y en aura plus qui ſoient dans le cas d'être qualifiées ainſi, dès que nos droits ſeront remis en vigueur. Hélas ! les opinions qui réclamaient ces droits ſacrés ſont juſtement celles que l'on proſcrivit ſi long-temps comme téméraires & dangereuſes ; celles que, dans ces temps plus heureux, ceux-mêmes qui les avaient proſcrites ont fini par invoquer, & à l'établiſſement deſquelles & les Peuples & les Rois devrons leur bonheur.

Pour terminer : quand un écrivain donne un ouvrage auquel il met ſon nom, c'eſt au jugement du public qu'il ſoumet & ſon ouvrage & ſa perſonne ; c'eſt dès-lors au public à porter ſur l'un & ſur l'autre ſon jugement. Tandis que l'eſtime & la conſidération accordées à l'Auteur d'un ouvrage utile ou agréable ſeront ſa récompenſe, le mépris que l'on témoignera, ou ( ſelon le motif plus ou moins grave d'improbation ) l'horreur avec laquelle on fuira l'Auteur d'un ouvrage fait pour exciter un de ces ſentiments, ſeront ſa punition. Qu'il ſubiſſe en entier ce châtiment, puiſqu'il a

bien voulu l'encourir, mais que cette peine ſoit la ſeule. Autrement & ſi tous autres que le public reſtent juges de la répréhenſibilité ou non-répréhenſibilité des écrits, il ne faut pas s'y tromper, la liberté de la Preſſe ſera l'interdiction de la Preſſe. Toutes les vérités ne ſont pas dites: qui oſerait les dire ſi l'on avait à craindre ceux qui ſont intéreſſés à ce qu'elles reſtent ignorées?

Si la violation du ſecret confié à la foi publique, qui ſe commet miniſtériellement à la poſte, eſt un des moyens les plus ſûrs dont ſe ſoient ſervis nos deſpotes ſubalternes pour nous mettre aux fers; ſi par-là ils ont iſolé les Citoyens; ſi par-là ils ont fait avorter, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, les ſentiments patriotiques en s'oppoſant à leur effuſion; ſi par-là ils ont avili les ames tenues en léthargie par la terreur: l'obligation étroite dont il eſt pour les FRANÇAIS de veiller à la conſervation de leur liberté, leur défend, de défenſe divine, de laiſſer ſubſiſter un ſeul inſtant cette violation ſi funeſte dans ſes conſéquences. Qu'ils prononcent donc, pour faire ceſſer cet acte de perfidie, les peines les plus graves contre quiconque oſera, ſoit de lui-même, ſoit à l'inſtigation de qui que ce puiſſe être, porter un coup-d'œil inquiſiteur ſur les ſecrets confiés à la foi publique. En prononçant cette peine, ils rempliront un

devoir qu'il ne leur eſt pas permis de ne point remplir &, en conſéquence, ce n'eſt pas encore ici une loi *à faire*, mais une loi FAITE.

En mettant dans nos cœurs la compatibilité, ce ſentiment, principe de toutes les vertus ſociales, qui nous identifie avec nos ſemblables & nous fait jouir de leur bonheur & ſouffrir de leurs peines, l'Etre ſuprême nous a intimé, de la manière la plus immédiate & dès-lors la plus poſitive, l'ordre de ſecourir de tout notre pouvoir quiconque eſt opprimé. Il nous ordonne encore par la voix de ce ſentiment d'aller, en certaines circonſtances, juſqu'à gêner la liberté en vue de défendre & protéger contre lui-même celui qui ſerait dans le cas de ſe nuire par l'uſage inconſidéré qu'il en pourrait faire.

FRANÇAIS, rempliſſez à ce double égard le devoir qui vous eſt preſcrit par le ſouverain Ordonnateur. Entendez la voix gémiſſante d'un ſèxe auſſi intéreſſant par ſa faibleſſe que par ſes grâces. Hâtez-vous de vous attendrir ſur ſon ſort, & garantiſſez pour toujours ce ſèxe timide des excès odieux du deſpotiſme paternel. Aſſez & trop long-tems de jeunes perſonnes, qui auraient fait les délices & l'ornement de la ſociété, ſe ſont vu traînées aux autels & immolées à des vues ambitieuſes ou à d'injuſtes prédilections! Aſſez

& trop long-temps on a comblé la meſure de la cruauté en leur faiſant faire le double perſonnage de victime & de ſacrificateur ! N'exiſte-t-il pas ce complément de cruauté toutes les fois que d'innocentes & trop dociles créatures ſont forcées de prononcer elles-mêmes leur arrêt de mort en faiſant, contre leur gré, la plus lamentable des promeſſes, en ſe vouant à ſoutenir pendant le reſte de leur vie le plus pénible des combats contre elles-mêmes, en ſe vouant enfin à étouffer des deſirs qui ſeront toujours renaiſſants chez elles, comme mis chez elles par la main de celui qui les a viſiblement deſtinées à perpétuer ſes œuvres ?

Jettez de même un coup-d'œil ſur les perſonnes de tout ſexe, qui, ſans violence à la vérité & de leur plein gré, s'enſeveliſſent dans des monaſtères, & ne leur refuſez par le même attendriſſement. Quel autre uſage en effet font-elles de leur raiſon que de commettre l'acte déraiſonnable de devenir inutiles à leurs ſemblables, de renoncer à elles mêmes, & de contracter l'engagement de perſévérer dans cette volonté ? L'homme s'engager à avoir toujours la même volonté ! La même volonté ! Ne ſait-il plus que ſa vie n'eſt que le réſultat d'une ſucceſſion continuelle de modalités qui s'entre-produiſent & s'entre-détrui-

ſent chez lui tant au moral qu'au phyſique ? Qu'elle préſomption, ou, tout, au moins, quelle imprudence que d'oſer croire qu'il s'affranchira de la loi générale ? Auſſi voit-on le repentir & les combats intérieurs de tout genre, le dégoût, les averſions, les haines, les intrigues, les cabales, enfin tout ce qu'enfantent les paſſions ſombres & chagrines, être les ſuites ordinaires de ces engagements téméraires. Les contracter &, en les contractant, nous impoſer des gènes & des privations qui ne nous ſont point commandées par celui qui nous a créés, n'eſt-ce pas nous montrer dans la perſuaſion orgueilleuſe qu'il ne connaît pas auſſi bien que nous la meſure des forces qu'il nous a données ? Nous iſoler lorſqu'il nous appelle à l'état de ſociété, n'eſt-ce pas contrarier la ſageſſe de ſes vues ? Si le mariage eſt inconteſtablement d'inſtitution divine, qu'eſt le célibat, & que peut être la détermination priſe de le garder (1) ?

Tant que l'ignorance couvre la terre de ſes ténèbres, des hommes peuvent abreuver d'erreurs

---

(1) *Naſcitur indignè per quem non naſcitur alter,*
*Vivit & indignè per quem non vixerit alter.*

PALINGENIUS.

d'autres hommes ; mais, quand le régne de la raiſon eſt venu, quand, éclairée par l'étude & la méditation, elle marche à la recherche de la vérité, ce ſont plus les hommes, c'eſt Dieu que l'on écoute, parce que c'eſt lui ſeul qu'il faut écouter. Pour entendre ce Père de toutes lumières, il n'eſt beſoin que de deſcendre en nous-mêmes. C'eſt-là que, d'une manière immédiate &, conſéquemment, pure & ſans mêlange, comme ſans ſoupçon d'erreur, il révèle à chacun de nous ſa volonté, en excitant dans notre ame les ſentiments qu'il a voulu être le mobile & la règle de nos déterminations. C'eſt-là que, par ſon ordre, la compatibilité nous commande de nous entre-aimer, de nous entre-aider ; c'eſt-là qu'elle nous défend de nuire aux autres : ce ſont les ſeuls ordres qu'elle nous donne, la ſeule défenſe qu'elle nous fait : jamais aucune voix intérieure ne nous preſcrivit de ne point jouir nous-mêmes des biens qu'il nous eſt ordonné de procurer aux autres, ni de nous faire le mal qu'il nous eſt défendu de leur faire.

Au reſte, ceux qui penſent que ce n'eſt pas aſſez pour lui plaire que de faire ce qu'il nous demande, & qu'ils lui ſeront plus chers s'ils rendent pénibles pour eux un joug qu'il a voulu être doux, que ceux enfin qui ſe livrent à des idées

de perfection particulières, qui ne les égarent que trop ſouvent en les faiſant préſumer de leurs forces, prennent vis-à-vis d'eux-mêmes tels engagemens qu'ils voudront prendre ; rien ne peut les en empêcher : mais que ces engagemens, pris dans le for-intérieur, ne soient ſanctionnés que dans le for-intérieur, & qu'aucune force légale n'aſſujettiſſe à leur obſervation. Défendez en conſéquence qu'il ſoit à l'avenir fait aucune émiſſion de vœux (1) ; empêchez par-là que, ſous

(1) La deſtruction des Ordres Monaſtiques ne tournerait pas ſeulement à l'avantage de la population, qui eſt intéreſſée à cette deſtruction ; elle pourrait encore ſervir ſingulièrement à venir au ſecours de l'Humanité ſouffrante, & à régénérer les mœurs dans un de leurs objets. Elle fournirait, en effet, un moyen prompt & étendu d'aſſurer le ſort de nombre de perſonnes d'un ſexe, auquel le nôtre a enlevé preſque toutes les reſſources. Pour que cet effet ſi deſirable fût produit, il ne ſerait beſoin que d'affecter les biens des Couvents d'hommes à la fondation des maiſons où ſeraient reçues les jeunes perſonnes hors d'état de recevoir une éducation convenable ou d'être pourvues. Là, à l'inſtar des Chanoineſſes, avec cette différence qu'elles ne ſeraient aſtreintes à aucunes règles, autres que celles néceſſaires au maintien de l'ordre & de la décence ; elles s'occuperaient aux ouvrages qui leur ſont convenables, ou à faire l'éducation d'autres perſonnes qui leur ſeraient confiées. Elles reſteraient dans ces Hoſpices, tant qu'elles ne trouveraient pas

prétexte de perfection, il ne ſoit fait violence à la liberté, & garantiſſez de lui-même le zèle irréfléchi qui ſe porteroit à en faire le ſacrifice. Vous remplirez par-là le double devoir qui vous

---

à s'établir, ou, en ſortant dans le cas d'un établiſſement, elles feraient place à d'autres. Une pareille inſtitution, qui n'exetce aucune tyrannie ſur les volontés, qui ne livre point l'eſprit à des illuſions, & qui ne contrarie en rien les vues de la nature, eſt conforme à la raiſon & digne d'un ſiècle éclairé. Si l'on ſonge, d'ailleurs, qu'une des principales ſources de la proſtitution eſt l'impoſſibilité de pourvoir aux beſoins de la vie, dans laquelle ſe trouve un nombre infini de jeunes perſonnes, on verra combien cet établiſſement, qui leur offrirait un aſyle, contribuerait à fermer cette ſource. Un ſecond moyen de diminuer la proſtitution, ſerait d'interdire aux hommes les métiers viſiblement faits pour les femmes, tels que ceux de Brodeurs, de Coëffeurs & Tailleurs de Dames, parmi leſquels le dernier eſt de la plus grande indécence. Un troiſième moyen ſerait de mettre un impôt ſur les Laquais. Dans une maiſon où il s'en trouve quatre, un ſeul ſuffirait pour les commiſſions du dehors & les choſes pénibles. Ce ſeraient trois places à remplir, & elles ſeraient occupées par des femmes, plus appelées par la Nature au ſervice intérieur, qui eſt proportionné à leurs forces, tandis que ce genre de ſervice, qui n'exige aucun effort de la part de notre ſexe, fait, d'hommes forts & vigoureux, des lâches & des fainéants. Un quatrième moyen de s'oppoſer au débordement de la proſtitution, ſerait de réfréner l'audace & l'air inſultant avec leſquels les Courtiſannes paraiſſent en public & de leur

eſt impoſé, de protéger celui qu'on opprime, & de tendre à l'indiſcret une main ſecourable, en lui ôtant les moyens de ſe nuire. La loi que vous avez à porter ici doit donc encore être regardée non comme une loi *à faire*, mais comme une loi FAITE.

FRANÇOIS, gardez-vous d'oublier qu'il eſt pour vous d'obligation étroite de veiller à la conſervation de la vie, de la liberté & de l'honneur de ceux mêmes qui, prévenus d'avoir troublé la ſociété & commis quelque délit, ſont tenus ſuſpendus entre l'eſtime & le mépris, par le ſoupçon qui s'eſt élevé contre eux.

En pareil cas, quelles que ſoient les apppa-rences, quelles que ſoient les préſomptions, quelles que paroiſſent les preuves mêmes qui ſemblent ſe réunir, les exemples malheureuſement trop multipliés de Citoyens qui ont été condamnés comme coupables, quoiqu'ils fuſſent innocens, ordonnent de regarder comme étant on ne peut pas plus grande la différence que,

---

interdir les habillements de luxe. L'Admiſſion du divorce enfin eſt propre à arrêter le débordement de la proſtitution. Les raiſons s'en préſentent aiſément à quiconque connaît le cœur humain.

juſqu'au moment de la conviction, il faut mettre entre un Accuſé & un Coupable. C'eſt dès-lors un devoir ſacré pour vous de prendre les plus ſcrupuleuſes précautions pour que le châtiment réſervé au crime ne tombe point ſur l'homme qui ne l'a point commis.

En conſéquence, comme les lois criminelles de France ſont un Code de ſang, un piége continuellement tendu à l'innocence, vous ne pouvez différer d'abroger ces loix, ſans vous rendre coupables de tout le ſang innocent que le vice meurtrier de ces loix ferait répandre. Et, de même, comme la manière dont les procès criminels s'inſtruiſent en Angleterre eſt la meilleure manière connue, vous ne pouvez pas plus différer de l'adopter, & de chercher à la perfectionner.

Ordonnez donc qu'à l'avenir en France tout accuſé ſera jugé par ſes Pairs (1); qu'il ne ſera

---

(2) C'eſt au nom de l'Humanité que je parle. Elle demande qu'il ſoit compoſé un ouvrage où ſera expoſée en termes clairs la différence qu'il faut mettre entre un indice, une préſomption, une preuve, ainſi que l'indication de tout ce qui eſt de nature à conſtituer la force ou la faibleſſe de chacune de ces choſes. Elle veut encore qu'il ſoit fait un relevé de tous les procès qui ont donné lieu à la condamnation d'innocents ſur une réunion d'indices & de préſomptions, que la vérité

point

point permis de le renfermer dans un cachot (1); qu'il lui ſera donné un conſeil; que l'inſtruction

---

reconnue a montré avoir été mal-à-propos regardée comme formant une preuve ſuffiſante. Elle défend de prononcer d'une manière pareille en circonſtance pareille. Elle ordonne, en conſéquence, que l'étude de ces deux Traités, dont la confection eſt d'obligation pour tous les Peuples du monde, faſſe une partie eſſentielle de l'éducation nationale. Tout Citoyen eſt dans le cas d'être pris pour Juré, & c'eſt le comble de l'iniquité que de ſe charger de prononcer ſur la vie & l'honneur des hommes, ſans avoir préalablement fait tout ce qui eſt en ſoi pour ne voir le crime qu'où il eſt.

(1) La différence qu'il faut, juſqu'à conviction, mettre entre un accuſé & un coupable, eſt, comme nous l'avons dit, on ne peut pas plus grande. Cette conſidération défend d'uſer, envers l'homme ſimplement accuſé, de traitement rigoureux autre que la privation de ſa liberté. Le plonger dans un cachot, lui faire ſubir une eſpèce de ſupplice, eſt un acte vexatoire, & d'autant plus vexatoire qu'il eſt fait gratuitement & qu'on opère, en ſe le permettant, tout le contraire de ce qu'on ſe propoſe.

Qu'a-t-on en vue en effet en ſéqueſtrant un accuſé, ſi ce n'eſt de tirer de lui la vérité? Et c'eſt en le jettant dans un cachot que vous croyez que cette vérité, ſi importante à connaître ici, vous ſera connue? Grand Dieu!

Suivons dans un cachot l'infortuné qui n'eſt point coupable, & voyons quelles idées s'y préſentent à lui. Ce n'eſt pas à

se fera en public; que ce sera sur-tout publique-

---

chercher ce qu'il aura de mieux à dire pour faire connaître son innocence qu'il s'occupe, puisqu'il ignore sur quoi son innocence peut être attaquée, c'est la certitude qu'elle est au moins soupçonnée, qui vient attrister son ame; c'est sur les ennemis qu'il peut avoir que ses pensées se promènent; c'est sur la crainte que la haine ne les porte à de faux témoignages qu'elles s'arrêtent; c'est la connaissance du dégré auquel les jugements des hommes sont incertains qui vient augmenter ses alarmes. Le trouble s'établit dans son ame, & ce trouble est accru par les sensations désagréables que lui font continuellement éprouver l'horreur des ténèbres qui l'environnent, l'humidité qui le pénètre, l'air infect qu'il respire. Un homme n'est jamais arrêté que sur des vraisemblances qui mènent à le supposer coupable. Je le demande: Un Innocent interrogé dans cet état de désordre & d'affliction, aura-t-il la liberté d'esprit nécessaire pour combattre ces vraisemblances, pour en diminuer la force, ou pour les faire disparaître?

Il n'en est pas de même du Coupable. Ses idées ne vagent point faute de savoir à quoi s'attacher. Il connaît le crime qu'il a commis; il sait que c'est de ce crime qu'on va chercher à se procurer la conviction, & il sent de même à quel point il lui importe d'empêcher que l'on n'y parvienne. En conséquence, il se rappelle toutes les circonstances du fait, il les pèse & les repèse; il ne s'occupe enfin qu'à former un plan de défense, & le silence qui règne autour de lui, les ténèbres qui l'environnent, favorisent sa méditation en ne permettant pas aux objets de le distraire.

Renfermez au contraire un accusé dans un lieu éclairé;

ment que dépoſeront les témoins (1) ; que le Juge qui recevra leur témoignage, que ceux en pré-

---

que des objets agréablement diſpoſés attirent & occupent ſes regards malgré lui ; que des ſons variés s'emparent de ſon oreille & ſuſpendent ſes penſées ; qu'une converſation qui roule ſur autre choſe que le ſujet de ſa détention, le mette dans le cas de répondre : qu'arrivera-t il ? l'accuſé coupable ſe trouvera ainſi appliqué à une ſorte de queſtion, en ce que, continuellement diſtrait, il ne pourra plus donner ſon attention à combiner ſes réponſes. L'Accuſé innocent, pareillement diſtrait, ſera moins livré à lui-même, le trouble s'établira moins dans ſes idées, & il n'éprouvera point des angoiſſes qu'il n'eſt permis à qui que ce ſoit de faire éprouver à l'innocence.

(1) L'audition publique des témoins eſt une des plus eſſentielles précautions que l'on puiſſe prendre en faveur de l'innocent. Tel qui aurait, en ſecret & à l'écart, dépoſé contre ſa conſcience, ſera retenu de le faire s'il dépoſe en préſence d'un certain nombre de perſonnes. Leurs regards attachés ſur les ſiens lui ſembleront y chercher la vérité, & le forceront ainſi à la dire.

Le nombre de ceux qui ne ſavent point leur langue eſt le plus grand. En conſéquence, il ſerait encore à deſirer qu'au moyen de l'explication faite au témoin de la vraie ſignification des termes, celui qui reçoit la dépoſition s'aſſurât que ce que le témoin dit avoir vu ou ouï eſt bien préciſement ce qu'il entend dire avoir vu ou ouï.

On ſait encore que nos ſens nous trompent. Vue à une certaine diſtance une tour quarrée nous paraît ronde, & il

fence desquels il sera reçu, seront tenus de s'enquérir de la conduite & de la valeur morale de

---

arrive journellement que l'on s'avance vers quelqu'un croyant le connaître, & cela sur une apparence de ressemblance, qui cesse d'exister à mesure que l'on s'approche. D'après cette possibilité de se méprendre, il serait encore à desirer que l'on fit articuler au témoin *de visu* à quelle distance il était de la personne à laquelle il dépose avoir vu faire telle ou telle chose, pour s'assurer à quel degré il a pu être sûr que celui qu'il a vu était bien réellement celui qu'il dit avoir vu & qu'il n'y pas eu de méprise de sa part.

Enfin la considération qu'il peut exister entre deux personnes une très-grande ressemblance impose la loi d'user de la plus grande circonspection lorsqu'il est question de déposer ou de juger d'après une déposition. Si l'action dont il s'agit s'est passée en lieu fermé, de manière que les discours de celui contre lequel nous sommes dans le cas de déposer nous aient assurés que c'est nommément lui qui a commis l'action dont il s'agit, nous n'avons pas à craindre de compromettre la vérité en l'inculpant nommément. Il n'en est pas de même si c'est d'après le rapport de nos yeux seuls que nous sommes dans le cas de déposer. Pour que nous soyons assurés qu'il y a identité entre l'homme qui a commis l'acte répréhensible & l'homme qui nous est représenté, il faut que celui que nous avons vu commettre cet acte ait non seulement été arrêté en flagrant délit, mais encore que, depuis son action jusqu'au moment de son arrêt, il n'ait point cessé d'être sous nos yeux ; autrement & si nous l'avons perdu de vue un seul instant, nous ne devons, ni conse-

ceux qui dépoſent, enfin de ſuppléer l'Accuſé quant

---

quemment ne pouvons affirmer que l'homme arrêté eſt le même homme à qui nous venons de voir commettre l'acte dont il s'agit. Il eſt en effet très-poſſible que, pendant le temps où nous avons ceſſé de le voir, il ſe ſoit éclipſé & réfugié quelque part, qu'un homme lui reſſemblant & vêtu de même le précédât de quelques pas &, ſur la reſſemblance, ait été arrêté pour lui par ceux qui étaient à ſa pourſuite. D'après cette poſſibilité, ſi nous pouvons affirmer que l'homme arrêté reſſemble à celui que nous avons vu commettre le délit, nous devons en même temps obſerver que nous n'affirmons pas pour cela que ce ſoit lui. Sans cette obſervation, nous dépoſons fauſſement, en ce que le degré d'aſſurance que nous donnnons eſt porté au-delà du degré de certitude que nous avons.

S'il eſt en cas pareil, du devoir d'un témoin de faire cette obſervation ſous peine d'avoir à répondre du ſang innocent que ſon témoignage aurait fait verſer, il eſt tout autant du devoir d'un Juge de ne rien négliger pour s'aſſurer ſi le témoin n'eſt point dans le cas d'avoir à faire cette obſervation.

En éclairant, comme je viens de le faire, la religion du témoin ſur la force qu'il doit ſe garder de donner à ſon témoignage, & la religion du Juge ſur la force qu'il doit ſe garder d'y voir, on rend la conviction très-difficile à acquérir dans un très-grand nombre de cas. Je le ſais; mais je ſais tout auſſi bien que, dans la fauſſe appréciation contraire des objets, cette conviction n'exiſte pas davantage & qu'elle eſt ſimplement ſuppoſée exiſtante, car ce qui n'a point de fondement réel

aux reproches auxquels il y auroit lieu ; que l'unanimité des opinions ſera néceſſaire pour prononcer une condamnation (1) ; que, pour tout crime

---

d'exiſtence n'exiſte point. Eſt-ce donc à l'innocence à ſouffrir de ce qu'il eſt difficile d'établir contre le crime la vérité des faits ? La raiſon & la juſtice naturelle ne crient-elles pas que, pour condamner un homme, il faut qu'il ſoit impoſſible d'imaginer une hypothèſe dans laquelle on puiſſe le voir innocent & que, tant qu'on en peut imaginer une, c'eſt innocent qu'il faut le voir ? (*) Si ces conſidérations ſur l'incertitude des jugements doivent mener à quelque choſe, c'eſt à faire abroger la peine de mort, qui ôte tout moyen de revenir ſur ſes pas. C'eſt encore ici au nom de l'humanité que je parle, & il n'eſt pas permis de ne point m'écouter.

(2) Si, comme il vient d'être dit, nul ne doit être réputé coupable que lorſqu'il eſt impoſſible d'imaginer une hypothèſe dans laquelle il puiſſe être regardé comme innocent, la néceſſité de l'unanimité des ſuffrages pour opérer la condamnation eſt établie. En effet, dès qu'il ſera un ſeul juré à qui le crime ne paraîtra pas avéré, il eſt démontré qu'il verra comme poſſible que l'accuſé ne ſoit point coupable.

---

(*) La Loi même l'exige : *Oportet ut crimen ſit* LUCE MERIDIANÂ *clariùs.* Combien de fois la Loi n'a-t-elle pas été violée ou, pour parler plus conformément à la nature des choſes, combien peu de fois l'a-t-on reſpectée.

ſemblable, la peine ſera ſemblable ſans acception ni de perſonnes ni de rangs; que la honte de la condamnation ſe bornera au coupable, qu'elle ne rejaillira point ſur les ſiens, & qu'en conſéquence il ne ſera point permis de refuſer de les admettre aux charges & emplois publics.

Comme c'eſt ſur la néceſſité de remplir un devoir & un devoir ſacré qu'eſt fondée la néceſſité de promulguer cette loi, elle doit encore être regardée non comme une loi à *faire*, mais comme une loi FAITE.

Après avoir ainſi remparé la vie, la liberté individuelle & l'honneur de tout Citoyen contre tout genre de deſpotiſme, miniſtériel, paternel, légal & d'opinion, FRANÇAIS, développez ce que vous aurez déja poſé en loi, c'eſt-à-dire que tout Français a de droit divin, la propriété la plus entière de ſes biens & qu'il ne doit lui être apporté, par qui que ce ſoit, aucun trouble dans leur poſſeſſion. Rien n'eſt plus facile à démontrer.

Si le deſpotiſme eſt odieux aux yeux de l'Être ſuprême, s'il eſt non ſeulement permis, mais encore commandé de ne laiſſer donner aucune atteinte à notre liberté, le droit de défendre nos biens contre les entrepriſes du pouvoir exécutif eſt implicitement renfermé dans ce commandement.

Obligés que nous ſommes d'avoir journellement recours à l'alimentation pour entretenir notre exiſtence ; de nous vêtir, de nous loger pour nous mettre à l'abri de l'intempérie des ſaiſons & des injures de l'air ; d'uſer de remèdes pour écarter de nous les maladies ou pour nous en délivrer : nos biens, fruits de nos travaux ou de ceux de nos pères, doivent être regardés comme faiſant partie de nous, puiſque ce ſont eux qui nous fourniſſent les moyens de ſatisfaire à ces différents beſoins & aux autres objets de notre deſtination, ſoit phyſique ſoit morale.

En conſéquence, s'il pouvait être permis à qui que ce fût de s'emparer arbitrairement de nos biens, ce pouvoir emporterait avec ſoi celui d'entreprendre juſqu'à un certain point ſur nos perſonnes, de nous faire éprouver ſucceſſivement tous les genres de privation ; de diſpoſer enfin de notre vie ; car périr par le fer ou par la faim, c'eſt toujours périr : il n'y a de différence que dans la forme & la dernière eſt la plus cruelle. On meurt vingt fois lorſque c'eſt à pas lents que l'on voit la mort s'approcher, lorſque l'on ne meurt pas ſeul, & que c'eſt encore dans ſon père, dans ſes enfants, dans ſa femme, dans ſon époux, que l'on voit expirer ſous ſes yeux.

Si c'eſt la crainte qui dégrade les ames, qui

ne voit ici toutes les ames dégradées ? En effet, par-tout où la propriété des biens reçoit une atteinte quelconque, ſpoliateurs & ſpoliés, tous également & ſans diſtinction en viennent inévitablement à nager dans une mer de corruption. C'eſt des environs du trône, où elles ſont d'abord raſſemblées, que ſes eaux ſe répandent ſur la Nation. Par-tout c'eſt pour ſatisfaire des passions, n'importe de quel genre, que les Repréſentants des Peuples les preſſurent, & tel eſt le propre des paſſions, celui de la cupidité en particulier, que, plus elles sont satisfaites, plus elles s'irritent, plus elles s'accroiſſent. Encore ſi les exactions pratiquées n'avaient à aſſouvir que la cupidité de celui au nom duquel elles ont lieu ! Mais il eſt aſſiégé par une foule d'hommes avides qui y coopèrent & qui preſque toujours les ont conſeillées. Ces vampires, qui n'entretiennent leur exiſtance cadavéreuſe qu'en ſuçant le ſang des vivants, brûlent de partager nos dépouilles.

Ici commence la corruption. Pour ſe ménager cet avantage, ce qui s'appelle obtenir des graces, il ne rougiſſent pas de ſe mettre dans la plus criminelle dépendance. C'eſt entr'eux à qui ſurpaſſera ſes compétiteurs en baſſeſſe & en empreſſement à ſervir les caprices, les goûts & les penchants les plus condamnables. Ils s'applaudiſſent même de

ſavoir les fomenter, les faire naître, & cette turpitude paſſe chez eux pour le comble de l'habileté.

Bientôt la corruption gagne avec la plus grande rapidité. A l'exception d'un petit nombre d'ames privilégiées, chacun en vient de proche en proche à préférer le rôle d'oppreſſeur à celui d'opprimé, on ſe preſſe autour de ces Grands ſi petits, ſi vils aux yeux de la raiſon & de l'honneur, on s'efforce d'en approcher, c'eſt-à-dire de ſe proſtituer en s'enchaînant à leur char & en leur faiſant hommage de ſa volonté. Comme on voit une pierre, en tombant dans l'eau, produire ſur ſa ſurface une ſuite de cercles concentriques qui ſe prolonge juſqu'au rivage, de même ici tout ſuit l'impreſſion donnée de la cupidité. Elle en vient ainſi graduellement à infecter toutes les conditions & Thémis-même voit ſa balance s'incliner ſous le poids de l'or.

Tout eſt perdu, a dit un grand homme, (1) quand les richeſſes en viennent à obtenir de la conſidération. Ce moment eſt arrivé. Ce n'eſt plus de s'enrichir par de mauvaiſes voies, c'eſt d'être ſans richeſſes que l'on rougit. La fraude,

---

(1) Monteſquieu, *Eſprit des Loix.*

les abus de confiance, les manœuvres de tout genre ſont en pleine activité, tout s'entre-dépouille, tout eſt dépouillé. Envahies par les Puiſſants qui ſe ſoutiennent mutuellement, ou livrées à vil prix par la miſère, les petites poſſeſſions diſparaiſſenr, il y a cent journaliers pour un propriétaire, & la majeure partie des citoyens, dans les villes, dans les campagnes, n'ont plus qu'une exiſtence précaire. Alors les effets de la corruption ſont devenus univerſels. Elle s'eſt fait ſentir d'abord chez ceux qui, gorgés de biens, ſe ſont tout permis pour en amaſſer encore; ceux à qui l'on a tout ôté & qui n'ont plus rien n'en ſont point garantis.

Ce qui ſe paſſe alors, FRANÇAIS, hélas! vous l'avez ſous vos yeux! Dans le nombre des infortunés, celui à qui tout ne manque pas encore, parce que ſes ſentiments de rectitude lui reſtent, prend conſeil de cette rectitude, enviſage l'horreur de ceſſer d'être ce qu'il eſt, commence à le craindre &, par une réſolution généreuſe, ceſſant de ſe plaindre de maux auxquels il eſt un remède, quitte de lui-même une vie, qu'il ne pourrait prolonger que par des moyens qui l'aviliraient à ſes yeux & dont le ſouvenir ne ceſſerait de bourreler ſon âme. Sublimité de l'innocence & de l'honneur, quel autre que l'homme pervers pourrait te refuſer

des larmes! Ceux que le malheur a aigris & dont les cris du beſoin rendent l'âme immorale, ſe portent ſur les grands chemins & y courent à l'échaffaud. Le reſte enfin eſt forcé de chercher à qui s'attacher &, s'il n'eſt pas encore corrompu, ſe trouve dans le cas prochain de le devenir. Qu'attendre en effet d'un homme qui attend tout d'autrui, ſi ce n'eſt ce qu'on attend d'un eſclave, c'eſt-à-dire une obéiſſance aveugle? Honnête ou malhonnête, licite ou illicite, tout ce qu'on lui commandera ſera exécuté, dès que ce ſera celui qui entretient ſa triſte exiſtence qui ordonnera. Cruelle cupidité, voilà tes forfaits! Combien d'êtres nés pour être vertueux n'as-tu pas placés entre le crime & la mort en leur arrachant le néceſſaire!

Si les effets du deſpotiſme ſont ainſi les mêmes, ſoit qu'il tienne ſes mains levées ſur nos têtes, ſoit qu'il les porte violemment ſur nos biens, ſi la dégradation de notre être moral eſt, dans un cas comme dans l'autre, la ſuite infaillible de ſes déportements, qui tendent en tous ſens à dépraver les mœurs, s'il eſt enfin pour nous d'obligation étroite de nous oppoſer à ce que cette funeſte dégradation s'opère, on peut en conclure invinciblement qu'ainſi que tout homme, & par conſéquent tout Français, a, de droit divin,

la propriété la plus entière de ſa perſonne, il a de même, de droit divin, la propriété la plus entière de ſes biens qui font juſqu'à un certain point partie de ſa perſonne. De cette vérité imperturbablement établie découlent immédiatement quelques conſéquences.

PREMIERE CONSÉQUENCE. Dès que c'eſt de droit divin que nous jouiſſons de la propriété la plus entière de nos biens, qui font juſqu'à un certain point partie de notre perſonne, non-ſeulement nul, quelqu'il puiſſe être, ne peut, ſans crime ( 1 ), nous troubler dans leur poſſeſſion, mais encore tous & chacun de nos Concitoyens ſont tenus, en cas d'entrepriſe pareille, de nous aider à repouſſer la violence, comme reſpectivement nous ſommes tenus de prêter, au même effet, ſecours à tous & chacun d'eux, en conformité de ce qu'exige impérieuſement d'eux & de nous l'état de ſociété dans lequel nous vivons. La ſociété a en effet pour objet la conſervation

---

( 1 ) Ceci entraîne la deſtruction des Capitaineries, qui ne ſe ſont établies que par la violation la plus directe du droit de propriété. L'on voit qu'en conſéquence la loi qui prononcera leur ſuppreſſion n'eſt pas une loi *à faire*, mais une loi FAITE & qu'il n'eſt pas permis de ne point promulguer.

des droits de chacun, & pour moyen la réunion & l'emploi des forces particulières de tous.

SECONDE CONSÉQUENCE. Dès que c'eſt à vivre en ſociété que Dieu a deſtiné les hommes, dès que le corps ſocial a pour but la conſervation des droits de chacun, & pour moyen la réunion des forces de tous ; chacun, pour obéir à ſon Auteur, & pour remplir la loi de ſa deſtination, eſt dans l'obligation la plus étroite de ſe ſervir lui-même, en concourant de toute ſa puiſſance au maintien tutélaire du corps ſocial. Tous les Citoyens, ſans exception, doivent donc contribuer aux dépenſes qu'exige le ſoutien de l'Etat. Mais, comme c'eſt à ces ſeuls beſoins qu'eſt fait le ſacrifice qui ne peut s'exiger en aucun autre cas, c'eſt à ces beſoins ſeuls qu'il appartient d'établir l'impôt, dont l'importance doit ſe meſurer ſur leur étendue. Quant à l'étendue variable des beſoins de la choſe publique, nul ne peut s'arroger le droit de la préſenter comme étant telle ou telle, ou du moins prétendre en devoir être à cet égard cru ſur ſa parole.

Si le pouvoir exécutif avoit ainſi la faculté déſaſtreuſe de mettre des impôts, ſans que les peuples euſſent celle de ſe convaincre de leur néceſſité, qui ne voit que le moyen de s'emparer

de tous les biens des Citoyens ſerait entre ſes mains ? La cupidité, qui voit, ainſi qu'il a été dit, ſes déſirs naître de ſes déſirs ſatisfaits, ne ceſſerait de demander pour eux, au nom des beſoins ſuppoſés de l'Etat, ou pour remplacer ſa ſubſtance dévorée ; on enleverait ainſi, par fraude, aux peuples ce dont il n'eſt pas permis de les dépouiller violemment, & le droit divin en vertu duquel nous jouiſſons de la propriété la plus entière de nos biens ſerait également foulée aux pieds.

Il a été démontré que cela ne doit pas être, & que nous ſommes tenus d'empêcher que cela ne ſoit. Il faut donc poſer en principe, & en principe inconteſtable, que ceux-là ſeuls que l'établiſſement de l'impôt met dans le cas de payer ont droit de reconnaître par eux-mêmes s'il eſt indiſpenſable qu'ils payent & ce qu'il eſt préciſément néceſſaire qu'ils ſacrifient. Ainſi le veut la raiſon, qui dit que, ſi chacun d'eux eſt intereſſé à ne pas voir les beſoins plus grands qu'ils ne ſont, il l'eſt encore plus à ne les pas voir moindres, puiſqu'il ſent que ſa conſervation particulière eſt attachée à la conſervation générale. La meſure du ſecours ne peut ainſi manquer de ſe trouver proportionnée à la meſure du beſoin. De cette manière tout eſt dans l'ordre : le beſoin réel & non ſuppoſé de l'Etat demande les impôts, la

connaiſſance acquiſe de ſon exiſtence & de ſon degré les conſent & les proportionne, & enfin de ce conſentement indiſpenſable naît, dès qu'il eſt donné, l'obligation de les payer.

TROISIEME CONSÉQUENCE. De ce que ce conſentement eſt indiſpenſable, il s'enſuit que quiconque ſe porte à percevoir un impôt non conſenti, peut & doit être pourſuivi criminellement comme attaquant violemment la propriété de nos biens, dont nous jouiſſons de droit divin, à la franchiſe de laquelle eſt attachée la conſervation de notre liberté & qui fait en conſéquence partie de notre perſonne. Il s'enſuit encore que quiconque ſe prête à payer un impôt connu de lui pour illégal, ſe rend coupable de complicité, comme facilitant, au préjudice de ſes Concitoyens, l'entrepriſe illicite, par l'idée qu'il fait prendre aux exacteurs de la poſſibilité du ſuccès, & par l'exemple qu'il donne d'une lâcheté qui peut devenir contagieuſe.

QUATRIEME CONSÉQUENCE. De ce que tout Citoyen eſt tenu d'obligation étroite de contribuer aux beſoins de la choſe publique, il s'enſuit que tout Citoyen a droit d'examiner, par lui ou par ſes Repréſentants, ce qui a pu donner

donner naiſſance à ces beſoins, afin de prendre les précautions néceſſaires pour que l'influence déſaſtreuſe n'ait pas lieu de nouveau. Il a de même droit de veiller à ce que la contribution deſtinée à ſecourir la choſe publique ſoit employée à cet uſage & non à aucun autre. Il eſt même tenu d'obligation étroite de prendre ce ſoin.

En effet, ſi, audeſir des ſang-ſues de cour, les fonds donnés pour guérir les plaies de l'État ſe trouvaient diſſipés en prodigalités, ces plaies toujours ſubſiſtantes demanderaient de nouveaux remèdes, les reſſources finiraient par s'épuiſer, le mal ſerait incurable & la ſubverſion de la choſe publique ſerait opérée. Or, celui qui nous a appelés à l'état de ſociété nous a impoſé, par la voix de notre propre interêt, le droit de travailler de toute notre puiſſance au maintien du corps ſocial: c'eſt donc de droit divin que, dans l'état actuel des choſes, les FRANÇAIS ſont autoriſés à rechercher les cauſes, les progrès & l'importance du *deficit*, à établir une caiſſe Nationale pour l'acquit des charges de l'État, à adminiſtrer cette caiſſe par eux-mêmes, & à déclarer les Miniſtres comptables & reſponſables des deniers qui leur auront été confiés pour leurs opérations particulières.

La loi qui ſtatuera ſur ces objets & ſur les

précédents, doit donc être encore regardée non comme une loi *à faire*, mais comme une LOI FAITE.

O Louis XVI, ô mon Roi ! qu'il s'éloigne de moi, s'il ne veut pas s'expoſer à être évité, fui & repouſſé comme un vil calomniateur, celui qui oſerait dire que la promulgation de cette loi ne ſera pas ſelon ton cœur. N'eſt-ce pas le rétabliſſement de la Nation dans tous ſes droits que tu déſires ? Tu l'as dit ; on doit le croire &, ſi le menſonge s'eſt impudemment permis de demander croyance en ton nom, ce n'eſt pas une raiſon pour ne point croire à la vérité qui ſort de ta bouche, quand les faits viennent aſſurer que c'eſt réellement toi qui as parlé. La convocation de l'auguſte Aſſemblée qui va régler nos deſtins & que rien ne peut plus empêcher de les régler, eſt ton ouvrage. Cela ſuffit pour que ton vœu pour la félicité publique ſoit connu. Pourrais-tu ne pas mettre au nombre des moyens à prendre pour opérer cette félicité garante de la tienne les lois qui aſſureront aux Citoyens la propriété de leurs biens de la manière la plus imperturbable ?

Témoin des maux cauſés à la France avant ton avènement au Trône lorſque le fruit des ſueurs des peuples était proſtitué à des proſtituées, toi-même enſuite agent involontaire de proſuſions

pareilles par l'abus fait de ta confiance, & auteur de même involontaire des maux *de tout genre* nés de ce premier mal, quoi! tu portes un cœur ſenſible & tu n'applaudirais pas au moyen bienfaiſant pris pour empêcher que de pareilles ſcènes d'horreur puiſſent jamais ſe renouveller?

D'ailleurs, ô mon Roi, c'eſt pour l'honneur & l'honneur ſeul de tes ſentiments que je parle; c'eſt pour qu'un grand peuple, qui va jouir des avantages inapréciables (1) de la liberté, n'oublie jamais qu'il te doit de l'avoir invité à tourner ſes regards vers elle. Je ſuis Français & les mouvements qui ſe paſſent dans mon ame m'en aſſurent; dès-lors, en parlant d'après mon cœur, je ſuis certaint que c'eſt d'après celui de tous les FRANÇAIS que je parle: non, grand Prince, Prince d'autant plus grand, je le répète, que tu vois au deſſus de toi la juſtice, non jamais ils n'oublieront ce qu'ils te doivent. Mais apprens que tu n'as pas tout fait pour eux & que leur amour a quelque choſe à demander à ton amour; c'eſt que tu voyes avec joie leur attention à établir d'une manière inébranlable l'édifice de leur bonheur;

---

(1) *O bona libertas! pretio pretioſior omni!*

PALINGENIUS.

c'eſt que tu croyes qu'ils y apportent d'autant plus de ſoin qu'ils ſont convaincus que ta félicité eſt attachée à leur félicité, & qu'ainſi en travaillant pour eux, c'eſt encore pour toi qu'ils travaillent.

Eh! qui pourrait douter que cet effet ſi deſiré & ſi deſirable ne ſoit le fruit de l'établiſſement des lois ſur leſquelles va repoſer notre conſtitution? Ces lois que la Nation ne promulgue aujourd'hui que dans la connaiſſance parfaite que le ſuprême Ouvrier a voulu qu'elles réglaſſent le monde moral, ne ſont-elles pas, dès qu'elles le reconnaiſſent pour Auteur, du même ordre & marquées au coin de la même ſageſſe que celles par leſquelles il entretient, depuis des milliers de ſiècles, la marche permanente & invariable de mondes innombrables? Si juſqu'ici l'Hiſtoire des Sociétés n'a offert à l'ame attriſtée que déſordre & qu'inſtabilité, c'eſt que ces lois ont été méconnues ou que l'on n'a pas vu en elles le caractère vénérable qui défend de lever contre elles une main ſacrilège. Tu l'as entrevu ce caractère lorſque, prenant conſeil de ta ſenſibilité & de ta ſageſſe, tu as dit que *ce que voudrait le bonheur du peuple, ce ſerait ce que tu voudrais*. Comment, après ces paroles, douter que tu ne brûles de voir promulguer des lois faites pour aſſurer à jamais ſon bonheur? Comment douter que tu ne faſſes du ſoin de

les faire observer & de veiller à leur maintien en activité le plus doux objet de ta sollitude fraternelle ? (1)

FRANÇAIS, tels sont les sentiments de

---

(1) C'est le mot propre. Malheureusement il y a encore eu ici abus dans l'emploi des termes, & cet abus a introduit des idées fausses à la place d'idées justes. Combien les plus petites choses peuvent avoir de grandes conséquences ! Le jour où, ayant fait avorter la conspiration de Catilina, Cicéron fut appellé *père* de la Patrie & où l'on ne se contenta pas de l'en appeler le *sauveur*, qui aurait pensé que cette différence de qualification mît la liberté dans le cas de se revêtir d'un habit de deuil ? Le premier de ces noms, prodigué depuis, a fini par passer aux Souverains comme un effet de succession, & il est insensiblement devenu un instrument de Despotisme, en ce que l'on a de même insensiblement perdu de vue que ce terme n'était que métaphorique. L'emploi d'autres mots analogues à une paternité réelle est venu se joindre à l'emploi de ce premier mot, & mener à regarder comme ayant une sorte d'existence la paternité de pure expression. Les chefs des Nations ont eu grand soin d'user lorsqu'ils ont parlé d'eux, des termes de *bienveillance paternelle*, *d'amour paternel*, *de soins paternels*, & les peuples se sont d'après cela accoutumés à se voir comme étant avec leurs chefs dans la même relation où les enfants sont avec leurs pères. En conséquence ils en sont venus à se croire tenus envers eux d'une obéissance filiale & à les regarder comme étant naturellement en possession du pouvoir législatif, qu'ils ont ainsi peu-à-peu laissé sortir de leurs mains. Les

celui que votre cœur prendrait pour Roi ſi votre choix était encore à faire. Que tardez-vous, qu'attendez-vous pour remplir un devoir en même temps que vous remplirez ſes deſirs conformes à ce qu'exige de vous l'Etre ſuprême ? Briſez donc un des inſtruments de votre eſclavage, de votre

---

idées ſont heureuſement faciles à rectifier à cet égard. Le vers ſuivant en préſente la rectification :

*Cedat Rex PATRIÆ MATRI, & Jus imperet armis.*

Celui qui n'exiſte pas avant un autre ne peut-être regardé comme étant ſon père & comme ayant des droits ſur ſon obéiſſance. Perſonne ne peut donc être regardé comme père de la Patrie, puiſqu'elle ne procède de perſonne & qu'au contraire tout procède d'elle. Loin donc que qui que ce ſoit ait droit de lui commander, tous, ſans exception de qui que ce ſoit, ſont tenus de lui obéir. Nous ſommes tous ſes enfants, dés lors tous égaux, & notre égalité ne ceſſe qu'au moment où celui que nous choiſiſſons pour faire exécuter ſes lois en devient le FILS AINÉ. Eh! n'eſt-ce pas un titre aſſez beau que celui de fils aîné de la Patrie, lorſqu'il procure à celui qui en eſt revêtu l'avantage de voir ſes Concitoyens lui marquer tout le reſpect dû aux qualités qui l'ont fait choiſir, la plus grande reconnaiſſance pour les ſoins qu'il prend, & l'amour que demande pour lui le bien qui réſulte pour eux de ces ſoins ?

On ne peut aſſez le répéter, ſoyons ſévères ſur le choix des termes ; les mots n'ont que trop ſouvent décidé des choſes.

malheur & de votre dégradation, en posant en loi fondamentale qu'en conséquence du droit divin qui donne à tout Français la propriété la plus entière de ses biens, il n'est tenu de payer aucun impôt s'il n'a été consenti par la Nation, qui seule de même peut autoriser les emprunts. Statuez pareillement sur les conséquences ci-devant exposées, qui découlent de ce premier principe & qui deviennent elles-mêmes des principes en ce qu'elles en découlent immédiatement.

Comme la répartition à faire de l'impôt ne paraît pas tenir aux lois constitutionnelles, nous pourrions négliger d'en parler, & nous nous proposions de n'en rien dire. Mais la considération de l'usage inique qui a eu lieu jusqu'à ce jour, demande que nous rangions encore la loi unique qui est à porter sur cet objet au nombre des lois qui ne sont point *à faire*, mais qui sont FAITES. La justice de cette loi repose en effet sur l'évidence &, dans l'état de Société, qui a pour fin la conservation des droits de chacun & pour moyen la réunion des forces particulières de tous, non seulement chacun est, d'obligation étroite, tenu de se soumettre à ce qui est évidemment juste, mais tous sont encore également obligés de forcer de s'y conformer ceux qui voudraient s'y refuser au préjudice du droit d'un tiers.

Qu'on nous diſe maintenant s'il n'eſt pas évident que ce ſont les biens & les biens ſeuls qui fourniſſent les moyens de contribuer aux beſoin de la choſe publique ? Qu'on nous diſe s'il n'eſt pas évident que celui qui a plus de biens a plus de moyens ? Eh bien, il eſt dès-lors tout auſſi évident que c'eſt en raiſon du plus ou moins de biens que chacun poſſède que la contribution partielle de chacun doit ſe régler proportionnellement. Voilà la loi unique qui ſoit dans le cas d'être portée relativement à la répartition d'un impôt conſenti & cette loi eſt évidemment juſte. Celui qui a de plus grands biens n'éprouve-t-il pas pour un plus grand objet la protection du Corps Social en lui préſentant une maſſe plus conſidérable de choſes à conſerver ? Ne lui occaſionne-t-il pas par-là une plus grande dépenſe, & n'eſt-il pas dès-lors chargé d'une plus forte dette envers lui ? Celui qui eſt plus riche ne peut enfin ſans ſe rendre coupable non ſeulement d'injuſtice, mais encore de cruauté, prétendre ſe diſpenſer de payer davantage. Pour en reſter convaincu, il ne faut que conſidérer que, même en payant plus que le pauvre, il peut être regardé comme ne payant pas autant dès que ce n'eſt qu'au *prorata* qu'il paye. Que l'on ſuppoſe en effet deux hommes dont l'un n'a exactement que le néceſſaire & l'autre

a un grand ſuperflu. Quelque faible que ſoit la ſomme payée par le premier, il ſe trouvera réduit au deſſous de ce qu'il lui faut pour ſa ſubſiſtance & il éprouvera une privation douleureuſe, tandis que celui qui a du ſuperflu n'éprouvera rien de pareil. Par où l'on voit que le pauvre, tout en ne payant pas plus *proportionellement* que le riche, paye *relativement* infiniment plus. C'eſt donc avec raiſon que j'ai qualifié d'inique l'abus par lequel la partie la plus pauvre, quoique la plus utile de la Nation, a juſqu'ici fait preſque à elle ſeule tous les ſacrifices exigés pour la choſe publique.

FRANÇAIS; vous avez encore un devoir eſſentiel à remplir. Vos biens particuliers ne ſont pas les ſeuls dont vous ayez de droit divin la propriété la plus entière, & il eſt encore un bien qu'il eſt pour vous d'obligation étroite de garantir à ſes poſſeſſeurs, & contre les entrepriſes du pouvoir exécutif & contre vous-mêmes, par une loi portée de la manière la plus ſolemnelle. Ce bien eſt la propriété commune formée par votre réunion. En vertu de cette propriété, tout Français appartient à la France & la France appartient à tout Français. Enconſéquence, ſi, tant qu'il vit ſelon les lois, elle n'en peut rejetter aucun hors de ſon ſein, aucune des Provinces qui, par leur réunion, forment l'enſemble de la Monarchie,

ne peut de même, ſans ſon conſentement exprès, être cédée ou aliénée à une Puiſſance étrangère ni par le Repréſentant de la Nation, ni par la Nation-même.

Nous touchons au moment où, après des ſiècles d'oppreſſion, nous allons enfin reſpirer. Suppoſons nous diſant à une portion de nous lorſque notre bonheur ſera pleinement conſolidé : « Nos afflic-
» tions ont été long-temps communes; nos efforts
» pour les faire ceſſer ont éte communs & les
» vôtres n'ont pas été moindres que les nôtres,
» peut-être même ont-ils été plus grands. Le
» Ciel, conformement à la volonté duquel nous
» agiſſions, a béni ces efforts & la liberté en eſt
» enfin le prix. Tous les biens qu'elle donne,
» la ſécurité, l'abondance & la joie vont naître
» pour nous, & nous allons en jouir. Vous
» comptez ſans doute que vous jouirez de même
» d'un bonheur qui n'eſt pas moins votre ouvrage
» que le nôtre: vous vous trompez. Il nous
» convient, pour des raiſons que nous ne nous
» croyons pas même tenus de vous dire, de vous
» ſéparer de nous. Vous penſez peut-être qu'après
» avoir étayé long-temps notre puiſſance ſur vos
» forces, nous nous contentons de vous retirer
» bruſquement l'appui des nôtres & que nous
» vous laiſſons du moins à vous-mêmes ? vous

» vous trompez encore. Par reconnaiſſance de
» ce que vous nous avez aidés à vivre libres, nous
» venons de travailler à vous aſſervir & nous vous
» livrons à un maître. Sera-t-il humain ? Nous le
» ſouhaitons. Sera-t-il cruel ? Tant pis pour vous.
» C'eſt votre affaire, ce n'eſt plus la nôtre. »

A ce diſcours barbare, qui ne verrait leur cœur ſe ſerrer d'angoiſſe & ne ſentirait le ſien ſe ſoulever d'indignation ? N'eſt-ce pas là le crime qu'on lit s'être commis dans des temps reculés lorſqu'un frère fut vendu par ſes frères ?

C'eſt pourtant ainſi que notre Miniſtère deſpotique a cédé d'abord le Canada aux Anglais, & enſuite la Louiſianne aux Eſpagnols. C'eſt par une ſuite de cette dernière ceſſion que la Nouvelle Orléans a vu couler ſous le fer du bourreau le ſang d'Officiers Français qui réclamaient des franchiſes.

FRANÇAIS, lavez cette tache en établiſſant pour loi fondamentale que jamais aucune des Provinces, aucun des Domaines, aucune des Villes, aucun des Bourgs, Villages ou Hameaux qui compoſent le Royaume de France, ainſi qu'aucun des hommes qui habitent ces différents lieux, ne pourront être cédés ou aliénés à une Puiſſance Etrangère, amie ou ennemie.

Ce ne ſera pas ici vous qui ſtatuerez, ce ſera encore l'Etre Suprême. S'il a viſiblement appelé les hommes à vivre dans l'état de Société, il faut en conclure qu'il a voulu qu'il ſe conformaſſent aux lois eſſentielles de la Société, aux lois ſans l'obſervation deſquelles elle ceſſerait de ſubſiſter. S'il a voulu qu'ils ſe conformaſſent à ces lois, il n'eſt pas permis de les violer. S'il n'eſt pas permis de les violer, il faut regarder comme faite par ce grand Etre toute loi qui défend qu'on les viole, puis qu'elle n'eſt que la promulgation de la défenſe divine.

Cela poſé, la queſtion ſe réduit ici 1°. à connaître quelles ſont les lois eſſentielles de la Société, c'eſt-à-dire quelles ſont les lois ſans l'obſervation ſuppoſée deſquelles les hommes ſeraient reſtés dans l'état de vie ſolitaire; 2°. à faire au cas particulier l'application de ces lois pour connaître ce qu'elles exigent en pareil cas.

C'eſt de la définition des choſes, & des conſéquences, toutes immédiates, qui en découlent, que va réſulter la démonſtration.

Une Société quelconque eſt la réunion de pluſieurs individus, & cette réunion a pour objet, comme il a été dit, la conſervation des droits de chacun, & pour moyen la réunion des forces particulières de tous. Enconſéquence tous ſont

tenus &, comme êtres appellés à vivre en Société, tenus d'obligation étroite de contribuer à la conſervation des droits de chacun, & chacun l'eſt de contribuer à la conſervation des droits de tous en général & de chacun en particulier. Tous les Membres du Corps Social s'appartiennent ainſi. Le droit que tous & chacun ont à l'emploi des forces de tous & chacun pour la conſervation de leurs droits particuliers devient ainſi une propriété pour tous & chacun. Cette propriété eſt elle-même un droit & l'objet de la Société eſt la conſervation de tous les droits. Les Membres du Corps Social ne peuvent donc, ſans aller contre le but de la Société, c'eſt-à-dire ſans attaquer les droits, au lieu de les conſerver, priver aucun d'entr'eux, tant qu'il vit ſelon les lois, du droit de propriété qu'il a ſur eux, ni en conſéquence ſe ſéparer de lui. A plus forte raiſon ne peuvent-il pas, en le ſéparant d'eux au mépris de l'accord ſocial tacitement conſenti, qui ne leur permettrait pas de le rendre à la vie ſolitaire, le dépouiller du plus grand des droits dont il leur confie la conſervation, je veux dire de ſa liberté, & le mettre ſous une domination étrangère. C'eſt de la part d'un peuple libre, commettre l'acte de la plus noire perfidie, c'eſt exercer le plus violent Deſpotiſme en diſpoſant d'une homme comme

d'une bête, & de milliers d'hommes comme d'un troupeau, s'il s'agit d'une Province. C'eſt s'attaquer à Dieu même, ſur la volonté duquel eſt fondé notre droit à la liberté. Enconſéquence il reſte démontré que la loi qui renferme la défenſe de cette inſociale ceſſion doit, ainſi que toutes celles dont il a été queſtion juſqu'ici, être regardée non comme une loi *à faire*, mais comme une loi FAITE.

FRANÇAIS, telles ſont vos lois CONSTITUTIONELLES. N'en cherchez point d'autres. Elles établiſſent & elles garantiſſent tous vos droits renfermés dans un ſeul, dans le droit que tout homme apporte en naiſſant à la liberté & à tout ce qui eſt de nature à la procurer ou à la maintenir. Quelque point du globe que vous habitiez, Peuples, défendez ces lois pour votre bonheur; pour le vôtre, Rois, gardez-vous de les enfreindre. Tout eſt heureux quand on les obſerve: rien ne peut l'être quand on les viole. PEUPLES & ROIS, abaiſſez vous devant elles.

Elles ſont univerſelles & obligatoires pour tous les hommes & dans tous les lieux: auteur de tout, leur auteur tient tout ſans exception dans ſa dépendance, nul n'a droit de s'y ſouſtraire ni de s'y laiſſer ſouſtraire; & de même nul ne peut, ſans ſe rendre

coupable de ſacrilège, entreprendre d'y ſouſtraire les autres.

Nul n'a droit de les changer : elles ſont immuables comme celui qui a voulu que ce fût leur obſervation qui entretînt l'harmonie du Monde Moral. En conſéquence ceux-là ſe ſont trompés qui ont écrit qu'un peuple pouvait changer ſa conſtitution ; ils ont confondu les objets & pris les lois *à faire*, pour les lois FAITES. Emanées de Dieu, ces dernières doivent reſter ce qu'elles ſont par-là même qu'il reſte ce qu'il eſt.

Ce ſerait en-vain que, pendant des milliers de ſiècles, la voix de ces lois aurait été violemment étouffée : leur immutabilité aſſure leur impreſcriptibilité & tous & chacun ont, comme au premier jour de l'uſurpation, droit de réclamer & de procurer leur rétabliſſement, parce qu'il n'y a pas eu un ſeul inſtant où ces lois aient pu ceſſer d'être obligatoires pour eux.

Il n'eſt beſoin, pour s'aſſurer de leur bonté, ni d'opiner, ni même de délibérer : ouvrage de la ſageſſe-même, elles rejettent tout examen ; il ſuffit que leur nature ſoit connue pour que leur perfection le ſoit de même & pour que l'on doive s'empreſſer de les promulguer.

Nul ne peut enfin s'oppoſer à leur promulgation : qui aurait l'audace de l'entreprendre, lors

qu'elles viennent de la ſeule PUISSANCE vraiment Souveraine qui exiſte dans l'Univers.

Hâtez vous donc, FRANÇAIS, de les promulguer. Sur-tout, ſur-tout promulguez-les au nom de l'Eternel & comme étant ſes volontés clairement exprimées: qu'elles deviennent ainſi l'étendard autour duquel nos droits ſe trouvent ralliés & l'épouvantail des téméraires qui voudraient y donner atteinte.

Alors, quand, en vous acquittant du premier de vos devoirs, vous aurez rempli les vœux de votre jeune Roi, qui brûle de connaître les ſiens & de les remplir, vous pourrez vous occuper des lois *d faire*, de ces lois qui ont pour objet de déterminer le choix & l'emploi des moyens les plus propres à faire reſpecter les lois FAITES, de déterminer l'organiſation particulière que l'on croit devoir donner au Corps Social, de preſcrire les règles de conduite générales & particulières qui paraiſſent les plus faites pour que tous ſoient plus utiles à tous & que perſonne ne nuiſe à perſonne &c &c.

Juſqu'à préſent Dieu à été le ſeul légiſlateur. Ici, & à l'égard de ces lois ſeulement qui n'ont point été arrêtées dans les decrets éternels, de ces lois du ſecond ordre, qui, ſubordonnées aux temps, aux lieux, au caractère des peuples, peuvent-être

telles

telles ou telles, ſe voir en vigueur & ceſſer d'y être, de ces lois enfin dont la formation a été abandonnée à la prudence humaine, ici, dis-je, commence le pouvoir légiſlatif des Nations. Elles ont à cet égard continuellement droit de changer leur conſtitution, parceque leur devoir à cet égard eſt d'agir pour leur plus grand bonheur, que ce plus grand bonheur eſt ici ſubordonné aux circonſtances, & que conſéquemment l'on peut & doit-être muable comme elles dans le choix & l'emploi des moyens de ſe le procurer, ſelon qu'il paraiſſent continuer ou ceſſer d'être propres à procurer l'effet deſiré.

Parmi ces lois du ſecond ordre, deſquelles je ne me ſuis point propoſé de parler & dont conſéquemment je ne ferai pas l'énumération, eſt celle qui a pour objet le choix des mains auxquelles doit être confié le pouvoir exécutif.

C'eſt une vérité reconnue que les Empires ſe ſoutiennent par l'emploi continué des moyens qui ont ſervi à leur formation & procuré leur accroiſſement. Dès le berceau de l'Empire Français, le pouvoir exécutif a été confié à un ſeul & c'eſt ſous le gouvernement d'un ſeul qu'il s'eſt maintenu & accru depuis tant de ſiècles. L'établiſſement de l'ordre de ſucceſſion, qui a lieu en France, eſt de même évidemment propre à écarter les brigues

& les diſſentions qui, par-tout où cet ordre n'eſt point établi, diviſent & déchirent les Nations. Enfin la loi ſalique nous met à l'abri des mêmes maux & de l'introduction de mœurs étrangères.

Tenus que nous ſommes d'agir conformement à ce qui eſt reconnu pour être de la plus grande utilité, FRANÇAIS, c'eſt un devoir pour vous de déclarer qu'en France le gouvernement eſt monarchique & qu'en conſéquence au Roi ſeul appartient le pouvoir exécutif; que la Couronne y eſt héréditaire de mâle en mâle, ſelon l'ordre de primogéniture, en faveur de tout Prince de la Maiſon règnante, né en France & *Regnicole*, à l'excluſion des filles & de leurs enfants qui ſont expreſſément déclarés inhabiles à ſuccéder.

Le Roi, revêtu de la plénitude du pouvoir exécutif, partage-t-il encore avec la Nation le pouvoir légiſlatif? Par la raiſon que ce qui ſuit dépend néceſſairement de ce qui précède & qu'il faut qu'une loi exiſte déja pour qu'il y ait lieu de charger de veiller à ſon exécution, il eſt évident que le pouvoir légiſlatif appartient dans toute ſa plénitude à la Nation & qu'il lui eſt inhérent. Si le Roi vient à en jouir, ce n'eſt que comme d'un droit concédé. Au reſte, ce n'eſt jamais que pour nos libertés que les entrepriſes du pouvoir exécutif ſont à craindre; dès-lors, comme ces libertés

ſeront ſuffiſamment énoncées & miſes ſous la ſauve-garde des lois FAITES, rien ne paraît s'oppoſer à ce que, pour rehauſſer d'autant plus la ſplendeur dn Trône, le Roi ſoit admis à la formation des lois *à faire*. Dans le cas de cette conceſſion, ſon conſentement deviendra néceſſaire en ce qu'il ſera devenu partie intégrante de la puiſſance légiſlative.

Quant aux lois FAITES, leur validité ne dépend point de ſon approbation. Non ſeulement elles ſont antérieures à la loi qui l'admet à partager le pouvoir légiſlatif dont il pouvait n'être pas inveſti, mais c'eſt encore, à leur égard, Dieu qui eſt le Légiſlateur. L'intervention du Roi n'en eſt pas pour cela moins néceſſaire, elle devient même par là très-eſſentielle. En effet il ne fait pas ſeulement, comme chargé du pouvoir exécutif, la fonction de Notaire en donnant l'autenticité par l'appoſition de ſa ſignature. Cette appoſition contient encore la reconnaiſſance formelle, faite de ſa part, du caractère auguſte de ces lois, du devoir dont il eſt pour lui de ne jamais les enfreindre, & enfin du droit que tous & chacun des Français ont de s'oppoſer à ce qu'il y ſoit donné atteinte La Nation, de ſon côté, reconnaît, en appoſant ſa ſignature par le moyen de ſes repréſentants, que c'eſt pour elle un devoir

pon moins étroit d'exercer ce droit divin & de veiller au maintien de ſa liberté. On contracte ainſi, de part & d'autre, envers Dieu. C'eſt par cette raiſon qu'il importe ſingulièrement que les lois FAITES, les lois vraiment conſtitutionnelles ſoient annoncées comme données par l'Etre Suprême, afin que toute l'importance des obligations qu'elles impoſent ſoit connue.

J'AI rempli une partie de ce que je m'étais propoſé; c'était d'aſſeoir ſur une baſe inébranlable nos droits déja ſolidement établis. Il me reſte à montrer que les conſéquences des principes que j'ai invoqués, impoſent aux FRANÇAIS le devoir de couvrir d'une gloire immortelle leur jeune Roi en co-opérant avec lui à faire naître de leur bonheur le bonheur de l'Univers.

Une fauſſe politique n'a que trop long-temps dicté ſes leçons. Trop long-temps, trompés par ces leçons empoiſonnées, les Peuples ou plutôt leur conducteurs ont mis le principe de leur bonheur dans l'état de détreſſe & d'abaiſſement des autres Peuples. De-là les intrigues, les perfidies, les diſſentions, les guerres, qui n'ont pro-

---

(1) *Quidquid delirant Reges, plectuntur Achivi.*

HORAT.

duit pour aucun Peuple une augmentation de bonheur. Qu'ont-elles offert en effet ſur la ſcène du monde? au dehors des alternatives de revers & de ſuccès; au dedans l'accroiſſement conſtant de la miſère des peuples; leurs ſuccès paſſagers n'ont ceſſé d'être pour eux preſque auſſi funeſtes que leurs revers : la raiſon en eſt ſimple, il leur a fallu, pour les obtenir, faire des efforts ruineux, & qui ne fait qu'il n'en revient jamais rien aux particuliers qui compoſent un état des avantages qu'il remporte? Il eſt temps que les Nations marchent dans une route plus noble & plus fortunée, qu'elles s'intéreſſent à la tranquillité les unes des aurres.

La philoſophie peut les éclairer à cet égard. Elle peut & doit leur apprendre qu'elles ſont entr'elles dans la rélation où ſont entr'eux les individus d'une ſociété particulière; qu'elles ſont ſoumiſes à la même obligation de concourir au bonheur les unes des autres & à la conſervation des droits reſpectifs de chacune d'elles, & que ce n'eſt que l'obſervation de ce devoir qui peut leur procurer à toutes une félicité durable.

Voilà ce que peut dire la Philoſophie; mais tout l'effet de ſes préceptes ſera de mener les Peuples à deſirer que ce nouvel ordre de choſes pût s'établir. Malheureuſement habitués à tenir

& à voir tenue une conduite contraire & égoïste, il ne montreront de la tendance vers le bien général qu'en ſe conſervant en meſure; cette marche compaſſée entretiendra la défiance & des ſiècles s'écouleront avant qu'une révolution deſirée dans la conduite des Peuples entr'eux ſoit complétement opérée. S'il y a lieu à ce que cette heureuſe révolution ſoit, un moment plutôt, occaſionnée, décidée, accélérée, ce ne peut être que par la déclaration, non équivoque & prouvée ſincère par les faits, que fera une Nation de l'intention où elle eſt non ſeulement de ne jamais attaquer, mais encore de procurer & de maintenir la liberté & la tranquillité des autres Peuples. Il faudrait encore que cette Nation fût une grande Nation, afin que ſa puiſſance donnât la force néceſſaire à ſon exemple en offrant un appui à ceux qui, ſans cela, n'oſeraient l'imiter.

FRANÇAIS, vous formez une grande Nation; le moyen de procurer le bonheur du monde, de le faire naître du vôtre & d'accroître encore le vôtre par le ſien, eſt ainſi entre vos mains: il eſt dès-lors pour vous d'obligation étroite de l'opérer. Que tardez-vous donc lorſque, pour conſommer cet œuvre immortel, vous n'avez beſoin que de porter trois lois?

Déclarez d'abord que la France, s'en tenant à ſes poſſeſſions actuelles, que vous dénombrerez, renonce à pouvoir dans aucun temps, en vertu d'aucun droit ſoit clairement établi ſoit douteux, pour aucune cauſe enfin & ſous aucun prétexte, accroître ſon territoire & donnez à cette renonciation ſolemnelle le caractère de loi fondamentale du Royaume.

Nul inconvénient à vous impoſer cette loi. Un Royaume qui, comme la France, a deux cents lieues d'étendue en tout ſens, qui a pour bornes & remparts naturels des fleuves, des montagnes & des mers, qui a une population de vingt-quatre millions d'ames, des habitants deſquels la bravoure & les connaiſſances dans les Sciences & les Arts ſont connues, & qui jouit enfin d'un ſol fertile, eſt aſſez favoriſé du Ciel pour n'avoir pas beſoin de s'accroître, & offre une maſſe de puiſſance aſſez grande pour qu'elle paroiſſe ce qu'elle eſt, c'eſt-à-dire reſpectable. Ajoutez à ce qui vient d'être dit tous les avantages que va procurer à ce Royaume la liberté, cette Mère de tous biens. Voyez ſes terres mieux cultivées, ſon commerce plus actif & ſes reſſources, déja ſi étonnantes, devenues ainſi encore plus grandes. Voyez l'aiſance prendre la place de la miſère; les corps, mieux nourris & logeant des

eſprits moins mortifiés par l'inquiétude & le chagrin, devenir plus robuſtes, la population s'accroître, le civiſme élever les ames & les rendre toutes capables des plus grands efforts en cas d'attaque de la Patrie. Voyez la diſcipline enfin, que des moyens qui rendent les cœurs bas & flétriſſent les courages, n'auraient heureuſement jamais introduite, s'établir tout naturellement chez nos braves ſoldats, qui ſe reſſentiront de la régénération des mœurs ; qui, traités comme ils convient que l'on traite des hommes libres & des Français, prendront d'eux-mêmes un ſentiment de dignité & ne voudront rien faire qui déroge à ce ſentiment. Voyez toutes ces choſes, & dites ſi la France, dont la puiſſance ſera ainſi doublée devra craindre qu'on l'attaque & qui pourra lui cauſer de l'effroi? Ah! ſi quelque choſe importe à ſa tranquillité, c'eſt de n'en point cauſer elle-même. Quoi de plus propre à raſſurer le reſte de l'Europe que cette abdication volontaire de toutes vues ambitieuſes? Ceux qui voudraient brouiller auront déja un prétexte de moins pour former contre une Nation paiſible, mais faite pour impoſer, ces ligues dont la fureur de guerroyer & le ton impérieux de Louis XIV ſemblaient prêcher la ſageſſe & la néceſſité.

Pourſuivez, FRANÇAIS, &, après vous être par cet engagement pris avec vous-mêmes à la

face de l'Univers, établi un caractère de juſtice & de modération, (1) qui diminue le nombre de vos ennemis, diminuez-le encore en augmentant celui de vos amis. Le moyen en eſt ſimple : à votre réputation de modération, joignez celle d'une bienveillance univerſelle; que chacun enfin ſoit intéreſſé à deſirer le maintien de vos forces, parceque chacun les verra protectrices & ſaura qu'elles ne ſont redoutables que pour les oppreſſeurs.

Pour vous établir cette ſeconde réputation, rempliſſez le devoir dont vous êtes tenus, comme hommes, envers le reſte de vos ſemblables. Déclarez que le peuple Français, regardant l'enſemble des Nations comme une grande famille dont il eſt membre, ſe croit tenu d'obligation étroite envers toutes & chacune d'elles d'aſſurer ou, ſelon les cas, procurer la liberté de ceux qui les compoſent ; qu'en conſéquence il ſe déclare le protecteur de toute Nation aſſervie qui conſervera aſſez de ſou-

---

(1) Si j'étais aſſez heureux pour voir accueilli le plan noble, juſte & utile pour tous, que je trace, je m'engage à donner un moyen certain de convaincre, dès le premier pas, l'Univers de la ſincérité de nos déclarations. Si je ne l'indique pas ici, c'eſt par la raiſon que, prématurément connu, il ne produira pas auſſi complétement ſon effet.

venir de ſa dignité pour réclamer la liberté qui lui appartient de droit divin; qu'il tiendra pour Nation aſſervie celle à laquelle on ne voudra pas reſtituer les pareils droits dout jouit le peuple Français ; que, ſur la réclamation de ſon concours, il employera d'abord ſes bons offices ; que, ces bons offices ne produiſant point promptemenr &, pour ainſi dire, ſur l'heure, l'effet deſiré, il joindra ſes armes à celles de la Nation opprimée. Déclarez qu'ayant fondé l'édifice de ſa liberté, il exigera pour prix de ſes ſervices, ainſi qu'il s'en explique d'avance, que la Nation par lui arrachée à la ſervitude adopte les lois fondamentales faites par Dieu-même; que, dans le cas où elle voudra ſe donner à la France & en devenir une partie intégrante, le peuple Français, fidèle à ſa promeſſe de ne rien ajouter à ſes poſſeſſions, ſe refuſera, comme il ſe refuſe d'avance à cette adoption ; mais qu'il y aura, ainſi qu'il l'exige d'avance, un pacte perdurable entre la Nation aſſiſtée & lui; duquel pacte les conditions ſeront qu'avenant le cas où le peuple Français aurait à prêter à une autre Nation pareille aſſiſtance ou à l'aider à repouſſer un injuſte aggreſſeur, la Nation aſſiſtée y concourra également avec lui en proportion de ſa population ou de ſa puiſſance pécuniaire, & qu'enfin elle s'impoſera publiquement la loi de ne

point s'aggrandir, ainſi que de ne point déclarer la guerre ſans l'aveu du peuple libérateur.

FRANÇAIS, la gloire dont vous vous couvrirez en manifeſtant cette magnanime réſolution, vous la devrez à votre jeune Roi ſur les traces duquel vous ne ferez que marcher. Sous ſon règne & par lui, les mers ont recouvré leur liberté, l'Amérique Septentrionale a élevé l'édifice de la ſienne, & ſes yeux éclairés ſur les droits des hommes étendent au loin leurs regards pour enviſager le ſort des Nègres avec attendriſſement. Ce n'eſt point dans l'Aſſemblé-Nationale que ces nobles deſſeins ont été conçus; c'eſt dans ſon cabinet. Lorſque le retour à votre propre liberté eſt en partie ſon ouvrage, lorſque le bonheur dont vous allez jouir vous impoſe, en vertu des lois ſacrées de la compatibilité, le devoir de travailler au bonheur de vos ſemblables, héſiterez-vous à manifeſter des intentions dans leſquelles il ne vous eſt pas permis de ne pas être?

L'occaſion d'en prouver la ſincérité ne peut tarder à ſe préſenter. C'eſt avec la certitude du ſuccès que vous devez la ſaiſir. Que pourront en effet les efforts du Deſpotiſme contre les efforts réunis d'un peuple libre & d'un peuple qui veut le devenir? Tournez les yeux en arrière &, dans

le paſſé, liſez l'avenir : les Suiſſes ne veulent plus être eſclaves ; c'en eſt aſſez & douze cents des leurs battent onze mille Autrichiens à la journée de Saint-Gothard : les Grecs ne veulent pas ceſſer d'être libres, & dix mille Athéniens défont à Marathon l'armée innombrable du grand Roi. C'eſt la liberté, c'eſt ſon deſir qui donne le véritable courage. Vous ſerez ainſi des lions qui vous unirez avec des lions contre une poignée de tigres &, pendant la mêlée, les vœux de agneaux, des femmes, des enfants, des vieillards opprimés, feront encore combattre le ciel-même en faveur des lions.

Quel ne ſera pas, FRANÇAIS, l'effet de ce premier devoir rempli, de cette première dette payée de votre part à l'humanité ? Votre puiſſance ſera d'abord accrue de toute celle du peuple dont vous ſerez les libérateurs. L'alliance entre vous & lui ſera ſincère & durable comme formée par les ſentiments qui attachent le plus les hommes. D'une part elle ſera entretenue par la reconnaiſſance & le beſoin de vos ſecours toujours ſubſiſtant ; de la vôtre, par le deſir ſi naturel, ſi doux de maintenir un bonheur qui ſera votre ouvrage. Les deux peuples n'en feront de cette manière, pour ainſi dire, qu'un & les ennemis de l'un deviendront tout naturellement les ennemis de l'autre.

Alors le bonheur de l'Europe commencera à naître du vôtre. La confiance dans la vérité de vos ſentiments de modération & de bienveillance, que les faits forceront de prendre, hâtera la révolution qui s'opérera peut-être ſans qu'il ſoit beſoin de nouveaux combats. Tandis en effet que, ſûrs de l'appui Français, qu'ils auront commencé par invoquer, les peuples en ſervage réclameront leurs droits, les oppreſſeurs, à qui la connaiſſance que l'on aura univerſellement de notre modération & de notre bienveillance ôtera tout prétexte pour nous ſuſciter des ennemis, ſe porteront à être juſtes par la crainte de nos armes dont ils connaîtront tout le poids. Le peuple à qui cette crainte aura été ſalutaire deviendra pour nous un nouvel allié; de proche en proche, les peuples deviendront par nos bienfaits tous alliés les uns des autres, & il n'y aura plus qu'un pas à faire pour que la paix règne univerſellement. FRANÇAIS, faites ce dernier pas; il n'eſt point ſeulement de votre gloire, il eſt encore de votre devoir de le faire.

Déclarez que, ſans nul examen préalable des traités qui juſqu'à ce jour ont pu être faits au nom de la France, il n'en eſt aucun des conditions duquel les Français ne ſe regardent comme affranchis, dès que celui qui aurait à en réclamer

l'execution ſe trouvera être aggreſſeur. Donnez-en pour raiſon irréfragable qu'ainſi le veut la juſtice éternelle; que, d'après ſes decrets promulgués dans le cœur de tous les hommes, il eſt ſous-entendu, dans tout traité, que l'on ne s'engage ni n'entend s'engager à déroger à la loi de la compatibilité. Déclarez que, comme cette loi ne nous défend pas ſeulement d'agir contre celui qui eſt injuſtement attaqué, mais nous ordonne encore d'aller à ſon ſecours, vous manifeſtez clairement & hautement l'intention dans laquelle vous êtes, non ſeulement de ne point aider l'aggreſſeur, mais encore d'employer contre lui toute votre puiſſance. En conſéquence finiſſez par prendre l'engagement le plus ſolemnel envers Dieu de vous regarder & d'agir comme l'allié de toute Nation injuſtement attaquée.

On connaît le mot de Fréderick II : *ſi j'avois l'honneur d'être Roi de France, je ne voudrais pas qu'il ſe brulât une amorce en Europe ſans ma permiſſion.* Sans doute, en s'exprimant ainſi, il ſentait toute la prépondérance de notre puiſſance. Mais combien, FRANÇAIS, cette puiſſance aurait été différente entre ſes mains de ce qu'elle ſera entre les vôtres dans les circonſtances où vous ſerez placés! Son génie actif & bouillant ne voyait & n'aurait eu à faire mouvoir que vos forces phy-

ſiques. Vous aurez, vous, ces-mêmes forces phyſiques &, de plus, vos reſſources & l'énergie de votre caractère ſe trouveront accrues par l'influence de la liberté dont ce Roi du Nord n'était rien moins que l'amant : vous aurez enfin de plus la force politique que vous vous ſerez préparée & que vous aurez acquiſe en vous conciliant la faveur générale. Elle aſſurera vos ſuccès & vous recueillerez tout le fruit des ſentiments de modération, de juſtice & de bienveillance que vous aurez manifeſtés & dout vous aurez fait preuve. Quelque effrayants que ſoient vos préparatifs, perſonne, hors l'injuſte aggreſſeur, n'en ſera effrayé, parce qu'il n'y aura perſonne qui ne ſache que ce n'eſt point une guerre d'ambition que vous faites, mais une guerre d'équité, d'amour & de protection. Perſonne ne s'oppoſera à ce que vous écraſiez complétement l'aggreſſeur, parce que perſonne ne craindra que vous vous accroiſſiez de ſes pertes. Eh ! comment en même temps pourra-t-il réſiſter ? Il aura contre lui votre puiſſance, celle de la Nation injuſtement attaquée, celle des Nations qui vous devront leur liberté, celle de ceux qui auront à craindre pour la ſuite une ſemblable invasion de ſa part, celle enfin de ceux qui, mus par une pareille conſidération, vous auront recherchés d'avance & de qui, pour toute condition, vous

aurez exigé une preſtation proportionnelle de forces contre tout aggreſſeur. Comment pourra-t-il réſiſter lorſque vous appellerez ſon propre peuple à la liberté & affaiblirez ainſi ſa puiſſance en la diviſant? Enfin vos vaiſſeaux nombreux placés ſur les deux mers vous rendront préſents par-tout. Je le demande, quel eſt celui de ces Brigands qui dévaſtent la terre, de ces hommes qui ne devraient jamais naître, qni oſera remuer lorſque vous aurez ainſi de proche en proche amené tout naturellement les choſes au point qu'il y aura un traité défenſif entre toutes les Nations envers & contre tous ceux qui voudraient troubler la tranquillité d'une d'entre-elles?

Alors, fondée ſur une bâſe inébranlable, ſur la liberté & ſur l'obſervation des devoirs reſpectifs des Nations, régnera la paix univerſelle. Alors, pour le bonheur du monde, il ſera de même univerſellement reconnu que ce n'eſt que dans le bien général que peut ſe trouver, d'une manière conſtante & aſſurée, le bien particulier. Alors, on recueillera de même univerſellement les fruits de cette heureuſe perſuaſion: la confiance & la ſécurité ſe trouvant en effet généralement établies, le nombre des Troupes ſera moindre par-tout: les Peuples ne ſeront plus écraſés, en pleine paix, par les dépenſes qu'exige l'appareil de la guerre.

Ainſi

FRANÇAIS, je le répète, de l'uſage généreux de votre liberté recouvrée, ainſi peuvent naître la félicité publique, & l'accroiſſement de votre félicité particulière : ainſi j'entends votre nom prononcé avec amour! Et toi, Louis, je vois le tien voler ſur les aîles de notre gloire, parce que notre gloire ſera en partie ton ouvrage! Par tout où l'on ſera heureux, on dira : notre bonheur eſt né du bonheur des Français, & le bonheur des François eſt né des ſentiments fraternels de Louis XVI. Qu'il vive le PACIFICATEUR & le BIENFAITEUR du monde. Ces vœux ſeront exaucés ; tes jours ſeront prolongés bien au-delà du terme ordinaire & , lors qu'après cent Printemps, ce ne ſera plus pour toi que la terre ſe couvrira de verdure, tu vivras encore de cette vie impériſſable que la gloire procure à ſes vrais favoris.

Ta mémoire ira ſans ceſſe
Du père aux fils, aux neveux ;
Elle ſera ſous les Cieux
Ce qu'eſt l'odeur que nous laiſſe
Un parfum délicieux,
Ou bien ce que ſont encore

Ces pleurs féconds que l'Aurore
Verſe ſur un beau matin ;
La fleur ſe hâte d'éclore
Pour les prendre dans ſon ſeín.

TURBEN.

Le 14 Juin 1789.

# AUX MANES

## DU MEILLEUR DES HOMMES

## REGIS-MILES-AGNÈS DE STAPLETON,

## VICOMTE DE TRÊVES.

DIGNE objet de la plus ſincère
Et de la plus vive amitié,
Toi, de mon ame la moitié,
Et de ſes deux moitiés à mes yeux la plus chère,
Hélas! tous mes regrets ſont regrets ſuperflus;
Stapleton, Stapleton, je ne te verrai plus!
Mais qu'eſt-tu devenu?-....Quelle eſt ta deſtinée?
Ce qu'il faut qu'elle ſoit, à jamais fortunée.
Non, rien â cet égard, rien ne doit m'alarmer;
J'en ai Dieu pour garant, ſa juſtice ſuprême
Veut que quiconque l'aime en ſoit aimé de même.
Et qui, qui mieux que toi, tendre ami, ſçut l'aimer?
Qui l'imite le ſert, & plus on eſt ſenſible,
Plus aux malheurs d'autrui l'on ſe montre acceſſible,
Plus auſſi l'on s'approche ainſi du grand Auteur,
Qui n'a pu vouloir rien qui puiſſe être nuiſible,
Et que ſa bonté ſeule a rendu Créateur.

Si notre ſouvenir vit toujours dans ton cœur ;
Si tu tournes encor tes regards vers la terre,
Que ton bonheur s'accroiſſe, OMBRE libre, OMBRE fière ;
En voyant ton ami combattre pour nos droits,
Et prouver qu'à la loi de la Nature entière
Tout doit être ſoumis, Grands, Petits, Peuples, Rois.

FIN.

De l'Imp. de CAILLEAU, rue Galande, N°. 64.